

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 août 1926/3 safar 1345 portant modification de l'article premier, paragraphe 4 ^e , du dahir du 6 janvier 1926/22 joumada II 1344 instituant une taxe intérieure de consommation sur les allumettes.	1545
Arrêté viziriel du 3 août 1926/23 moharrem 1345 fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du cadre général et du cadre indigène des douanes et régies.	1546
Arrêté viziriel du 3 août 1926/23 moharrem 1345 allouant une indemnité professionnelle aux inspecteurs du service de l'administration pénitentiaire.	1547
Arrêté viziriel du 4 août 1926/24 moharrem 1345 modifiant le règlement sur l'allocation des indemnités pour charges de famille.	1547
Arrêté viziriel du 4 août 1926/24 moharrem 1345 fixant le taux de l'indemnité de chaussures accordée au personnel subalterne de l'Office des P. T. T.	1547
Arrêté viziriel du 7 août 1926/27 moharrem 1345 portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 prononçant l'annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean (Rab).	1548
Arrêté viziriel du 12 août 1926/2 safar 1345 modifiant les conditions d'attribution du supplément d'indemnité de résidence alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger	1548
Arrêté viziriel du 14 août 1926/4 safar 1345 portant modification de tarifs postaux	1548
Arrêté résidentiel du 6 août 1926 portant modification dans l'organisation territoriale des régions de Fès et de Taza	1550
Ordres généraux 366 et 368	1550
Arrêté du colonel commandant la région de Taza relatif à la liquidation de la part appartenant à M. Haessner et C ^e dans la Société immobilière de Taza	1551
Autorisations d'association	1552
Promotions, nominations et démission dans divers services	1552
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 719, du 3 août 1926, page 1478	1553

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'attribution de six emplois de secrétaires ou d'inspecteurs de police	1553
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	1553
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1926.	1553
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des localités de Fedhala et de Ber-Rechid, pour l'année 1926	1554
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1926.	1554

Pages

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2950 à 2958 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9143 à 9162 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2019, 5330, 6547, 6610, 7041 et 8556 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2019, 4589, 5513, 6547 et 6610 ; Avis de clôtures de bornages n° 5726, 6565, 7041, 7178, 7548, 7788, 7790, 7829, 7870, 7892, 7894, 7954 et 7956. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1584 à 1589 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1049, 1180, 1226, 1229, 1250 et 1368. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1048 à 1051 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 674, 757, 784 et 787. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 782 à 792 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 412, 532 et 590.	1554
Annonces et avis divers	1570

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 AOUT 1926 (3 safar 1345)
 portant modification de l'article premier, paragraphe 4,
 du dahir du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) ins-
 tituant une taxe intérieure de consommation sur les
 allumettes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe 4^e de
 Notre dahir du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) ins-
 tituant une taxe intérieure de consommation sur les allu-
 mettes, est modifié comme suit :

« 4^e Un droit de cinq centimes par boîte de 60 tiges
 « d'allumettes ou fraction de 60 tiges. »

ART. 2. — Cette nouvelle taxe sera perçue sur toutes les allumettes à quai non encore vérifiées par la douane. Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 20 août 1926.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1345,
(13 août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1926 (23 moharrem 1345)

fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du cadre général et du cadre indigène des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) fixant les indemnités spéciales du personnel technique des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de tournées des inspecteurs, des officiers et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

Lorsque ces déplacements sont effectués d'après un programme établi d'avance par le chef de service, les frais qu'ils entraînent peuvent être évalués suivant un abonnement forfaitaire fixé par le directeur général des finances et calculé d'après le nombre des sorties imposées.

ART. 2. — Les contrôleurs en chef, les vérificateurs principaux, vérificateurs et vérificateurs adjoints, les agents chargés du service de la garantie, les officiers et les brigadiers chefs, l'agent conducteur d'automobile, reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction. Taux minimum 480 francs. Taux maximum 1.200 francs.

Une indemnité de fonctions de 3.000 francs est allouée à l'amin détaché en qualité d'agent de liaison auprès du chef du service.

ART. 3. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux divisionnaires ainsi que les officiers reçoivent, au moment de leur nomination, une indemnité de première mise d'équipement de 900 francs.

ART. 4. — Les receveurs et assimilés sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté, et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et d'indemnité de caisse. Cette indemnité, établie suivant l'importance des bureaux, est comprise entre 600 et 9.000 francs par an.

ART. 5. — Les agents chargés du service de la garantie, ceux détachés dans les distilleries et les bureaux de postes, les officiers, les brigadiers chefs et les chefs de poste ont droit à une indemnité annuelle de frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et nettoyage des pièces exclusivement réservées au service.

Le taux de cette indemnité est fixé comme ci-après :

	MINIMUM	MAXIMUM
Agents de la garantie	1.200	1.800
Officiers	300	1.800
Brigadiers chefs et chefs de poste.	150	600

ART. 6. — L'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech reçoit une indemnité forfaitaire destinée à le couvrir des frais qui lui sont occasionnés par son transport bi-hebdomadaire au bureau des postes du Guéliz pour les besoins du service.

ART. 7. — Pour les services effectués à longue distance dans la limite de leur secteur et d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les agents montés ont droit à une allocation spéciale, à l'exclusion de toute indemnité de déplacement. Cette indemnité est comprise entre 6 et 12 francs par jour.

ART. 8. — Une indemnité spéciale, dite de ravitaillement, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. Cette indemnité est fixée à 30 francs par mois.

ART. 9. — Dans certains postes avancés, l'indemnité prévue à l'article précédent est remplacée par une indemnité spéciale comprise entre 12 fr. 50 et 25 francs par mois pour les agents indigènes et entre 40 et 80 francs par mois pour les agents français.

ART. 10. — Le tarif des indemnités prévues aux articles 2 à 9 ci-dessus est fixé annuellement par le directeur général des finances sur les propositions du chef du service. Ces indemnités sont payables mensuellement.

ART. 11. — Les agents algériens en service dans les bureaux et postes situés en territoire marocain reçoivent de l'administration chérifienne une indemnité spéciale calculée de façon à porter l'ensemble de leurs traitements et émoluments au même chiffre que celui dont bénéficient les agents chérifiens similaires.

Une indemnité spéciale pour frais de tournée supplémentaires est, en outre, allouée à l'agent supérieur algérien chargé du contrôle des bureaux et postes situés en territoire marocain. Le chiffre de cette indemnité sera fixé chaque année par décision du directeur général des finances.

ART. 12. — Il n'est rien modifié aux règles ayant trait :

1° A l'habillement, la coiffure, le petit équipement, l'indemnité de chaussures des agents français et indigènes du cadre secondaire du service actif, ainsi qu'aux indemnités ou allocations prévues pour travaux supplémentaires effectués en dehors des heures légales.

Toutefois, le taux de l'indemnité de chaussures fixé par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1925 (2 rejeb 1343) est porté de 90 à 150 francs ;

2° A l'allocation annuelle de 100 francs attribuée aux agents décorés de la médaille militaire et non rétribués sur

les crédits de la Légion d'honneur, et à celle de 50 francs aux agents titulaires de la médaille douanière ;

3° A l'indemnité spéciale de 100 francs par mois prévue par l'article 16 de l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), au profit du receveur des douanes à Casablanca chargé du recouvrement des taxes de pilotage.

ART. 13. — Les indemnités mensuelles sont payables à terme échu, les indemnités quotidiennes après exécution du service y donnant droit.

Les indemnités professionnelles, de frais de bureau et de responsabilité de caisse, les indemnités de tournées, l'indemnité forfaitaire de transport de l'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech, l'indemnité de ravitaillement et l'indemnité spéciale des agents en service dans certains postes avancés, sont affectés aux agents qui, en l'absence des titulaires, remplissent les fonctions par intérim ; s'il n'est pas pourvu à la constitution d'un intérim, le montant de ces indemnités tombe en vacance.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1345,
(3 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1926 (23 moharrem 1345)

allouant une indemnité professionnelle aux inspecteurs du service de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (19 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, complété par l'arrêté viziriel du 9 mars 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1925, les cadres et les nouveaux traitements des fonctionnaires de ce service, spécialement dans son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité professionnelle fixée à mille deux cents francs par an est allouée aux inspecteurs du service pénitentiaire, à compter du 1^{er} janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1345,
(3 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1926 (24 moharrem 1345)

modifiant le règlement sur l'allocation des indemnités pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) relatif à l'allocation d'indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} juillet 1926, les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344).

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1345,
(4 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1926 (24 moharrem 1345)

fixant le taux de l'indemnité de chaussures accordée au personnel subalterne de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes et des télégraphes, en date du 30 décembre 1922, allouant une indemnité de chaussures au personnel subalterne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est maintenue l'indemnité de chaussures allouée au personnel subalterne de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par l'arrêté susvisé.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est élevé de 120 à 150 francs par an pour le personnel titulaire et réduit de 120 à 75 francs par an pour le personnel auxiliaire.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1345,
(4 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 9 août 1926.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1926

(27 moharrem 1345)

portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juin 1923 (15 kaada 1341) prononçant l'annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1923 (15 kaada 1341) relatif à l'annulation des attributions de certains lots non valorisés du centre de Petitjean ;

Considérant qu'une erreur a été commise dans la désignation de l'attributaire du lot n° 33,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1923 (15 kaada 1341) annulant, sous le paragraphe 8°, la vente du lot n° 33 du lotissement urbain de Petitjean, est annulée la vente consentie à MM. Messaoud Tolédano et Eliezer Berdugo, du lot n° 33 du dit lotissement urbain, qui n'avait pas été valorisé à la date du 1^{er} décembre 1922.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1345,
(7 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1926

(2 safar 1345)

modifiant les conditions d'attribution du supplément d'indemnité de résidence alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344) et 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345) fixant le taux de ce supplément ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires obligatoirement logés en nature
« recevront un supplément d'indemnité de résidence égal
« aux trois quarts de la somme qu'ils recevraient s'ils
« n'étaient pas logés. »

ART. 2. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1345,
(12 août 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1926

(4 safar 1345)

portant modification de tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) ;

Vu le décret du 5 août 1926, inséré au *Journal Officiel* de la République française du 6 août 1926 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français d'autre part, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos

De 0 à 20 grammes	0,50
De 20 à 50 grammes	0,75
De 50 à 100 grammes	1 »
Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,30

Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 40 centimes jusqu'à 20 grammes les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

Cartes postales ordinaires

a) Cartes postales simples	0,40
b) Cartes postales avec réponse payée	0,80

Cartes postales illustrées

Les taxes et conditions sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'en-semble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises :

1° Au tarif de quinze centimes lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 25 centimes lorsqu'elles portent en outre des mentions précédentes une mention manuscrite de un à cinq mots.

*Imprimés**1° Imprimés non périodiques :*

a) Affranchis en numéraire ou par timbres poste oblitérés d'avance ou par empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes 0,10

b) Imprimés autres que ceux ci-dessus :

Jusqu'à 50 grammes 0,15

De 50 à 100 grammes 0,25

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0,20

2° Cartes de visite :

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés :

Tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant imprimés ou manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum 0,25

c) Cartes de visite portant des indications imprimées ou manuscrites autres que celles visées aux paragraphes a et b précédents tarif des lettres

Echantillons

Jusqu'à 50 grammes 0,15

De 50 à 100 grammes 0,25

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0,20

ART. 2. — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques sont assujettis :

1° A une taxe fixe de 0 fr. 40 applicable à tous les mandats quel qu'en soit le montant ;

2° A un droit calculé comme suit :

a) Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs ;

b) Au-dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs inclus : 1 franc pour les premiers 100 francs et, pour le surplus, 0 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

c) De 500 fr. 01 à 1.000 : 3 francs pour les premiers 500 francs et, pour le surplus, 0 fr. 25 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

d) Au-dessus de 1.000 francs : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 0 fr. 25 par 250 francs ou fraction de 250 francs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 50.

Les mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres) ainsi que les mandats télégraphiques payables à domicile sont passibles d'une taxe de 0 fr. 50 dite taxe d'expédition et de factage, distincte du droit de commission et qui s'applique indivisiblement à la remise du coupon avec ou sans correspondance et au transport des fonds au domicile du bénéficiaire.

Après l'expiration des délais de validité des mandats-poste et tant que les titres ne sont pas atteints par la prescription, ils sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 1 franc.

Valeurs à recouvrer

Droit d'encaissement :

Jusqu'à 100 francs, 25 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs ;

De 100 fr. 01 à 500 francs : 1 fr. 75 ;

Au-dessus de 500 francs : 1 fr. 75 pour les premiers 500 francs, plus 0 fr. 35 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Droit de présentation des valeurs impayées :

0 fr. 60 pour chaque valeur impayée.

Envois contre remboursement

Le droit d'encaissement, le droit de commission, le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables, ainsi que la taxe d'affranchissement des enveloppes de règlement de compte aux envois contre remboursement.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 15 août 1926.

Fait à Rabat, le 4 safar 1345,
(14 août 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AOÛT 1926
portant modifications dans l'organisation territoriale des
régions de Fès et de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de renseignements de l'Aderj qui dépend actuellement de la région de Taza, est rattachée au cercle de Sefrou (région de Fès).

ART. 2. — L'annexe de renseignements de l'Aderj conserve les mêmes attributions que précédemment, c'est-à-dire qu'elle est chargée avec le bureau de renseignements de Tilmirat qui en dépend, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Beni Alaham, des Ahl Tilmirat et des Aït el Mane, à l'exception des Beni Youb rattachés au bureau d'Immouzer (cercle de Missour).

ART. 3. — Les bureaux de renseignements des Aït Youssi à Enjil des Ikhatern et d'El Mers qui dépendent actuellement du cercle de Missour (territoire de Midelt, région de Fès) sont rattachés au cercle de Sefrou (région de Fès) et conservent les mêmes attributions politiques et administratives que précédemment.

ART. 4. — Cette réorganisation entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1926.

ART. 5. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le général, commandant la région de Fès et le colonel, commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 août 1926.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 366.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AHMED BEN TAIHAR, m^{le} 4528, caporal au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal chef de groupe de F. M., s'est porté courageusement à l'assaut d'une position fortement occupée le 23 mai 1926, à l'attaque du Djebel Beni Ider (Maroc). A été grièvement blessé au cours de l'enlèvement du deuxième objectif. A été pour son groupe un modèle de bravoure et de courage. »

DOUET Jean, m^{le} 1927, sergent au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant, le 23 mai 1926, aux Beni Ider, une section d'avant-garde, a, dans un terrain très difficile et sous un feu violent et précis de l'ennemi, fait preuve des plus belles qualités manœuvrières en abordant et en enlevant, au prix de pertes relativement légères, des tranchées ennemies bien camouflées et solidement défendues. »

« S'est en permanence maintenu en tête de sa section afin de mieux diriger le combat. »

M'BARK BEN AOMAR, m^{le} 4527, sergent au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé précieux au combat pour son chef de section par son courage, son sang-froid et son allant. Le 23 mai 1926, à l'attaque du Djebel Beni Ider (Maroc), lors de l'assaut d'une position fortement tenue, est arrivé le premier sur l'objectif et, pénétrant dans un abri, a tué de sa main deux dissidents. »

MOHAMMED BEN FATIHI, m^{le} 4987, caporal au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal magnifique de courage, d'énergie et de sang-froid ; ayant été blessé le 23 mai, à l'attaque du Beni Ider, en même temps que son officier, a continué à diriger le feu de son groupe de tirailleurs pour faciliter le relèvement et l'évacuation de son chef. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 4076, 1^{re} classe au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très brave, se faisant toujours remarquer par son sang-froid et son entrain. »

« Blessé grièvement le 23 mai 1926, aux Beni Ider, en attaquant à la baïonnette, de sa propre initiative, une tranchée ennemie solidement défendue. »

PATÉ Georges, lieutenant au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brillant officier, chef de section de premier ordre, modèle de sang-froid et de bravoure. Au cours de l'attaque du Djebel Ider (Maroc), le 23 mai 1926, a vaillamment porté sa section sur le flanc gauche d'une résistance ennemie. A mis en fuite les défenseurs et a permis à la section voisine d'occuper le premier objectif. A été blessé de six éclats d'obus au cours de l'attaque du deuxième objectif. »

DESPLAN Benjamin, m^{le} 6822, 1^{re} classe au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Admirable soldat plein d'allant et de bravoure qui a toujours eu une belle attitude au feu. S'était déjà distingué à Taounat, le 24 mai 1926 ; au combat de Doukken, pris sous le feu violent de l'ennemi, a continué avec beaucoup de calme la mise en batterie de sa pièce de J. D. A été mortellement frappé à son poste de combat. »

LE GUEN René-Alexandre, m^{le} 461, sergent au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bien que rapatriable, a demandé à participer aux opérations de Doukken du 24 mai 1926, où il s'est particulièrement distingué en assurant la liaison entre le bataillon et la compagnie. A été grièvement blessé en atteignant l'objectif du bataillon. »

MAHET Félix-Charles, m^{le} 17768, sergent au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Déjà cité le 29 septembre 1925 pour sa belle conduite au combat de Taounat, s'est encore fait remarquer par son courage le 10 mai 1926, au combat d'Amarna, au cours duquel il est tombé mortellement blessé. »

MEYNARD Bernard-Maurice, m^{le} 314, adjudant au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Déjà cité pour sa belle conduite au combat du 18 juillet 1925, vient encore de faire preuve de courage au combat du 10 mai 1926, à Amarna, au cours duquel il est tombé mortellement blessé. »

MOLOBALY Taraoré, m^{le} 20063, caporal au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune et brave caporal, énergique et plein d'allant. A été mortellement frappé le 24 mai 1926, au combat de Doukken, en arrivant sur l'objectif. »

OURODANI, m^{le} 7557, sergent au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Gradé héroïque, modèle de bravoure et d'abnégation. Tué à son poste de combat le 10 mai 1926. »

PANQUET François-Joseph, capitaine au 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier d'une énergie peu commune et d'un dévouement absolu, unis à un dédain complet du danger. Au combat du 24 mai 1926, à Doukken, a conduit sa compagnie avec un sens tactique averti dans la marche d'approche, et un allant remarquable pendant les assauts. A donné le plus bel exemple à sa troupe. Au front depuis le début de la guerre, a toujours montré les mêmes qualités. En guerre sans interruption depuis 1914. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 28 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 368.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à titre posthume :

MALIKI CISSE, m^{le} 21593, caporal au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent caporal, brave et courageux. S'est distingué au poste de Rihana, le 7 juin 1925, comme chef d'une corvée d'eau, en tenant tête à l'ennemi qui l'avait attaqué violemment, permettant ainsi à sa corvée de se replier sur le poste principal. Est tombé foudroyé de plusieurs balles tirées à bout portant. »

ADAMA BOLI, tirailleur de 2^e classe au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bon tirailleur, brave et courageux. Le 7 juin 1925, faisant partie d'une corvée d'eau qui était violemment attaquée, a bravement tenu tête à l'ennemi. Est tombé frappé à bout portant de plusieurs balles. »

OURIOUHO, m^{le} 12270, tirailleur de 1^{re} classe au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Vieux serviteur, très brave. Blessé le 7 juin 1925 à son poste de combat. Mort en captivité pour la France. »

DABOU BEABOGUI, m^{le} 3895, tirailleur de 2^e classe au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Très bon tirailleur, brave et courageux. Blessé d'une balle à la jambe étant à son poste de combat le 11 juin 1925, s'est fait panser et a continué à assurer son service dans un blockhaus assiégé pendant 32 jours. Mort en captivité pour la France. »

ICHER Louis, m^{le} 59, soldat de 2^e classe à la 12^e compagnie du 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bon mitrailleur, qui a parfaitement assuré son service dans un blockhaus du poste de Rihana, encerclé par l'ennemi pendant 32 jours (juin-juillet 1925). A subi vaillamment les fatigues et privations occasionnées par le siège au point de compromettre sérieusement son état de santé. Mort en captivité pour la France. »

PAYAN Jean, m^{le} 28, soldat de 2^e classe à la 12^e compagnie du 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bon mitrailleur, qui a parfaitement assuré son service dans un blockhaus du poste de Rihana, encerclé par l'ennemi pendant 32 jours (juin-juillet 1925). A subi vaillamment les fatigues et privations occasionnées par le siège au point de compromettre sérieusement son état de santé. Mort en captivité pour la France. »

FABRE Emilien, m^{le} 134, soldat de 2^e classe à la 12^e compagnie du 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bon mitrailleur, qui a parfaitement assuré son service dans un blockhaus du poste de Rihana, encerclé par l'ennemi pendant 32 jours (juin-juillet 1925). A subi vaillamment les fatigues et privations occasionnées par le siège au point de compromettre sérieusement son état de santé. Mort en captivité pour la France. »

MEUNIER Maurice, sergent au 41^e bataillon du génie :

« S'est montré un excellent chef des transmissions pendant l'encerclement du poste de Rihana, du 6 juin au 8 juillet 1925. A eu la plus belle attitude au feu. Mort en captivité pour la France. »

SÉGUIN Yves, sapeur de 2^e classe au 41^e bataillon du génie :

« Excellent sapeur télégraphiste. Très dévoué et très courageux. A eu la plus belle attitude pendant le siège du poste de Rihana, du 6 juin au 8 juillet 1925. Mort en captivité pour la France. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 juillet 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU COLONEL COMMANDANT LA RÉGION DE TAZA relatif à la liquidation de la part appartenant à M. Haessner et Cie dans la société immobilière de Taza.

Nous, colonel, commandant la région de Taza,

Vu notre arrêté en date du 3 juin 1924, plaçant sous séquestre les biens de la Société Immobilière de Taza (M. Haessner et Cie) ;

Vu la requête aux fins de liquidation de ladite société publiée au *Bulletin Officiel* n° 675 du 29 septembre 1925 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des séquestres de guerre dans sa séance du 17 mai 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la part allemande dans la Société Immobilière de Taza (Hacssner et Cie) est autorisée.

ART. 2. — M. Onteniente, contrôleur des domaines à Taza, gérant séquestre de ladite société est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Conformément à l'article 16 du dahir précité, la part allemande de ladite société sera liquidée dans les conditions prévues par la commission consultative de liquidation des séquestres de guerre, dans sa séance du 17 mai 1926, le prix minimum de mise en vente étant fixé à cinquante mille francs (50.000 fr.).

Taza, le 5 août 1926.

HUOT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 août 1926, l'« Association des agriculteurs et éleveurs du Haut Rarb », dont le siège est à Had Kourt, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 août 1926, l'association dite : « Tennis Club Union », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 août 1926, l'association dite : « Société musulmane de bienfaisance de Sefrou », dont le siège est à Sefrou, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 août 1926, l'« Association des agriculteurs et éleveurs de la région de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 juillet 1926, sont promus :

MM. LEANDRI Claude, CHENARD Georges, DALLOT Louis, ESPAGNET Louis, SAINTE-COLOMBE Charles, BOIS-SAVY Alfred, SANTONI Ange, ROSSI Joseph, BENKOURDEL Osman, commis-greffiers de 6^e classe, à la 5^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

M. AVEZARD Camille, commis-greffier de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1926.

M. GÉRARD Edouard, interprète judiciaire du 1^{er} cadre de la 4^e classe, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926.

M. ABDENNOUR Aoumeur, interprète judiciaire du 1^{er} cadre de la 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1926.

M. FOUGERAY Abel, commis-greffier de 1^{re} classe, commis-greffier principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1926.

M. ROUILLARD Adrien, commis-greffier de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1926.

M. VILLARET Albert, commis-greffier de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1926.

M. PELLENC Louis, commis-greffier de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1926.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juillet 1926, M. EMERY Camille, secrétaire en chef de 3^e classe, est promu secrétaire en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1926.

Par décision du directeur général des finances, en date du 28 juillet 1926 :

M. SAUREL Fernand, sous-chef de bureau hors classe du service des perceptions, est incorporé dans les cadres techniques de ce service en qualité de percepteur principal de 2^e classe avec une ancienneté remontant au 1^{er} août 1926.

M. LECOUTRE Henri, rédacteur principal de 3^e classe du service des perceptions, est incorporé dans les cadres techniques de ce service en qualité de percepteur de 3^e classe avec une ancienneté remontant au 1^{er} août 1926.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 juillet 1926, M. FILIZZOLA Antoine, commis de 1^{re} classe, est promu contrôleur de 4^e classe, à dater du 1^{er} août 1926.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 2 août 1926, M. CLAUDOT Maurice, receveur adjoint de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1926.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 29 juillet 1926 :

M. BAXAS Bonaventure, inspecteur principal hors classe (1^{er} échelon), est promu inspecteur principal hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} avril 1926.

M. MENVIELLE Vital, inspecteur de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

M. DEGAND Paul, inspecteur principal de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mai 1926.

M. GRECO Philippe, inspecteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926.

M. DERUAZ Jean, contrôleur-rédacteur adjoint de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1926.

M. AJOUX Louis, vérificateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1926.

M. GIORGI Horace, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

MM. ACQUAVIVA Pasquin, LUIGGI Joseph, PAPOZ Jean, contrôleurs de 2^e classe, sont nommés vérificateurs adjoints de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 juillet 1926, est acceptée, à compter du 19 juillet 1926, la démission de son emploi offerte par Mme COSTEDOAT Jeanne, infirmière de 4^e classe de la santé et de l'hygiène publiques.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 719, du 3 août 1926, page 1478.

Promotions et nominations dans divers services

Au lieu de :

M. SEIGLE-GOUJON Stanislas, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1926 ;

Lire :

M. SEIGLE-GOUJON Stanislas, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 19 août 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de six emplois de secrétaires ou d'inspecteurs de police, s'ouvrira à Rabat, le 3 novembre 1926.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (2^e session 1926), auront lieu à Rabat, dans la première quinzaine d'octobre, à l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats sont priés d'adresser leur dossier d'inscription avant le 1^{er} septembre, dernier délai, à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

(Les demandes doivent être écrites à la main par le candidat. Les droits d'inscription sont les suivants : 1^{re} partie, 50 fr. 10 ; 2^e partie, 90 fr. 10).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 juin 1926.

ACTIF

Encaisse métallique.....	10.774.018.00
Dépôt au trésor public à Paris.....	115.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.....	46.965.977.98
Autres disponibilités hors du Maroc.....	202.116.806.23
Portefeuille effets.....	388.051.896.84
Comptes débiteurs.....	67.799.420.11
Portefeuille titres.....	367.169.190.27
Gouvernement marocain (zone française)	15.069.844.61
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.301.422.47
Comptes d'ordre et divers.....	129.775.202.91
Total.....Fr.	1.361.837.177.32

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	513.739.495.00
Hassani.....	51.520.00
Effets à payer.....	3.055.800.37
Comptes créditeurs.....	215.663.860.40
Correspondants hors du Maroc.....	3.128.954.92
Trésor public à Paris.....	121.671.573.05
Gouvernement marocain (zone française)	417.841.712.20
— (zone espagnole)	135.373.17
— zone tangerinoise)	2.128.830.00
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.642.019.98
Comptes d'ordre et divers.....	39.051.609.79
Total.....Fr.	1.361.837.177.32

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc

P. RENGNET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Fédhala pour l'année 1926 est mis en recouvrement à la date du 25 août 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Ber Rechid, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès pour l'année 1926 est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès pour l'année 1926 est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2950 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, le caïd Haddou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Feticht bent Bousselham, vers 1913 ; Itto bent Ba Hadj, vers 1915 ; Rekia bent Ali, vers 1917, et à Taskoum bent el Hassan, vers 1920, aux douar et fraction des Aït Izzi, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Ba Hadjould Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Hemma bent Mohamed, vers 1917 ; Hadjou bent Akka, vers 1919, et Yamna bent Haddou, vers 1921, au même lieu ;

2° Hammadi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Messaouda bent Akka, vers 1917 ; Hadjou bent Mohamed, vers 1919 ; Itto bent Saïd, vers 1920, et Rabha bent Akka, vers 1923, au même lieu ;

3° Saïd ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Taarourout bent Si Heddi, vers 1923, au même lieu ;

4° Mohata ben Bouazza, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Izzi précité.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet Azhef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction des Aït Izzi, sur la piste du Souk el Djemâa à Souk el Had des Aït Ikko et à 3 km. environ au sud de Dar Caïd Haddou ben Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed, sur les lieux, douar des Aït Izzi ; à l'est, par Mouloud ben Si Hammadi, même douar, et par Mohamed ben Akka, sur les lieux, fraction des Aït Hammouadi ; au sud, par Bouazza ben Abdelladel, sur les lieux, douar des Aït Izzi, et par Brahim ben Fatma Raho, connu également sous le nom de Brahim ben Brahim, sur les lieux, douar des Aït Hammouadi ; à l'ouest, par Hammadi ben Benaceur et Hassi ben Hammadi, sur les lieux, douar des Aït Izzi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, Haddou ben Bouazza pour l'avoir acquis de Saïd ben el Hadj ben Amor, suivant acte en date du 19 joumada I 1341 (7 janvier 1923) passé devant la djemâa des Haoudderrane.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

raue, ledit Haddou ben Bouazza ayant déclaré, par acte sous seings privés en date, à Tedders, du 27 juin 1926, avoir agi dans ladite acquisition tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2951 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, le caïd Haddou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Feticht bent Bousselham, vers 1913 ; Itto bent Ba Hadj, vers 1915 ; Reikia bent Ali, vers 1917, et à Taskoum bent el Hassan, vers 1920, aux douar et fraction des Aït Izzi, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Ba Hadjould Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Hemma bent Mohamed, vers 1917 ; Hadjou bent Akka, vers 1919, et Yamna bent Haddou, vers 1921, au même lieu ;

2° Hammadi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Messaouda bent Akka, vers 1917 ; Hadjou bent Mohamed, vers 1919 ; Itto bent Saïd, vers 1920, et Rabha bent Akka, vers 1923, au même lieu ;

3° Saïd ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Taarourout bent Si Heddi, vers 1923, au même lieu ;

4° Mohata ben Bouazza, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Izzi précité.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Heffari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction de Aït Izzi, sur la route de Maâziz au Souk el Had, et à 3 km. 500 environ au sud de Dar Caïd Haddou ben Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Bekkalould el Hemmouchi, sur les lieux, douar des Tebiben ; à l'est, par Berdigh ben el Hadj ; au sud, par Mouloudould Ali ; à l'ouest, par El Housseinould el Taleb Ali et El Housseinould Ali, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Aït Izzi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Haddou ben Bouazza pour l'avoir acquis de El Boussif Ould ou Ali, Benaceur ben el Ghazi et Mouloud ben Ali, suivant actes en date des 20 kaada 1341 (4 juillet 1923), 24 moharrem 1342 (6 septembre 1923) et 30 safar 1344 (18 septembre 1925) passés devant la djemâa de Haoudderrane, ledit Haddou ben Bouazza ayant déclaré, par acte sous seings privés en date, à Tedders, du 27 juin 1926, avoir agi dans lesdites acquisitions tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2952 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, le caïd Haddou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Feticht bent Bousselham, vers 1913 ; Itto bent Ba Hadj, vers 1915 ; Reikia bent Ali, vers 1917, et à Taskoum bent el Hassan, vers 1920, aux douar et fraction des Aït Izzi, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Ba Hadjould Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Hemma bent Mohamed, vers 1917 ; Hadjou bent Akka, vers 1919, et Yamna bent Haddou, vers 1921, au même lieu ;

2° Hammadi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Messaouda bent Akka, vers 1917 ; Hadjou bent Mohamed, vers 1919 ; Itto bent Saïd, vers 1920, et Rabha bent Akka, vers 1923, au même lieu ;

3° Saïd ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Taarourout bent Si Heddi, vers 1923, au même lieu ;

4° Mohata ben Bouazza, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Izzi précité.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sighao », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction des Aït Izzi, sur la piste de Maâziz à Dayat Roumi,

entre les marabouts de Sidi Meddah et de Sidi Abderrahmane, et à 3 km. environ du Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lahsenould Bouazza, sur les lieux, douar des Aït Izzi ; à l'est, par Allal ben Lahsen, Mohamed ben Aouadj Assimouould Mohamed, sur les lieux, douar Djanaten, par Benaceur ben Fatah et Lahsen ben Bouazza, sur les lieux, douar des Aït Izzi ; au sud, par Aliould Fatah ; à l'ouest, par Mohamed ben Omar, Mohamed ben Bouazza, Benaceur ben el Ghazi et par Djilali Iko, tous cinq demeurant sur les lieux, douar des Aït Izzi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Haddou ben Bouazza, pour l'avoir acquis de Allal ben Bousselham et de son frère Bouhali, suivant acte en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922) passé devant la djemâa des Haoudderrane, ledit Haddou ben Bouazza ayant déclaré, par acte sous seings privés en date, à Tedders, du 27 juin 1926, avoir agi dans ladite acquisition tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2953 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, le caïd Haddou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Feticht bent Bousselham, vers 1913 ; Itto bent Ba Hadj, vers 1915 ; Reikia bent Ali, vers 1917, et à Taskoum bent el Hassan, vers 1920, aux douar et fraction des Aït Izzi, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et au nom de :

1° Ba Hadjould Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Hemma bent Mohamed, vers 1917 ; Hadjou bent Akka, vers 1919, et Yamna bent Haddou, vers 1921, au même lieu ;

2° Hammadi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Messaouda bent Akka, vers 1917 ; Hadjou bent Mohamed, vers 1919 ; Itto bent Saïd, vers 1920, et Rabha bent Akka, vers 1923, au même lieu ;

3° Saïd ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Taarourout bent Si Heddi, vers 1923, au même lieu ;

4° Mohata ben Bouazza, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Izzi précité.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Iffer », consistant en terrain et construction, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction des Aït Izzi, sur la piste de Maâziz à Khemisset, à proximité du Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abderrahman ; à l'est, par Habbadiould ou Ali, Akkaould ou Ali, Djilaliould Hammou, Mohamedould M'Hamed bel Ghaziould Akka, Akkiould Si Akki, Djilaliould Ikko, Haddou Aliould Si Larbi, Benaceurould Fatah, Aliould Fatah, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Izzi, par Omarould Abderrahman et Azzaould Zine, sur les lieux, douar Djanaten ; au sud, par Ahmedould Ahmed et Mohamedould Aliould Ichi ; à l'ouest, par Harrouchould Djilali, M'Hamedould Mohamed, El Maatiould Si Mohamed, Lahsenould Mohamed, Abderrahmanould Omar et Rabould Lahsen, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Izzi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Haddou ben Bouazza, pour l'avoir acquis de Allal ben Bousselham, Bel Ghazi ben Aqqa, Miloud ben Si Hammad, Ben Qacem ben Haddi, Mohamed ben ou Hadi et consorts, Abderrahman ben Amar et son frère Djilali et Mohamed ben Fatah, suivant actes en date des 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), 15 jourmada II 1341 (2 février 1923), 16 ramadan 1341 (2 mai 1923), 20 kaada 1341 (4 juillet 1923) et 17 jourmada I 1342 (25 janvier 1924) passés devant la djemâa des Haoudderrane, ledit Haddou ben Bouazza ayant déclaré, par acte sous seings privés en date, à Tedders, du 27 juin 1926, avoir agi dans lesdites acquisitions tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2954 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Kacem ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Hamma bent el Bekkal, vers 1918 ; Aïcha bent Si Ali, vers 1920, et à Fatma bent Ahmed ou Ali, vers 1924, aux douar et fraction des Aït Makhoulouf, tribu des Aït Abbou, contrôle civil des Zemmours, demeurant à Tedders, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Thami ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Hossein, au même lieu ; 2° Smaïl ben Lahsen, veuf, tous deux demeurant au douar des Aït Makhoulouf précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou el Koualeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Allo, sur la piste de Maâziz à Harcha et à 600 mètres environ du marabout de Sidi Lahsen.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Hammadi ; à l'est, par Driss ben Bouazza ; au sud, par Bouazza ben el Abid, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Aït Allo ; à l'ouest, par El Djembî ben Bouazza, également sur les lieux, douar des Aït M'Hamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Kacem ben Lahsen, pour l'avoir acquis de Ahmed ben Ahmed, suivant acte en date du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) passé devant la djemâa des Haoudderrane, ledit Kacem ben Lahsen ayant déclaré, par acte sous seings privés en date, à Tedders, du 27 juillet 1926, avoir agi dans ladite acquisition tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2955 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Kacem ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Hamma bent el Bekkal, vers 1918 ; Aïcha bent Si Ali, vers 1920, et à Fatma bent Ahmed ou Ali, vers 1924, aux douar et fraction des Aït Makhoulouf, tribu des Aït Abbou, contrôle civil des Zemmours, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Smaïl ben Lahsen, veuf ; 2° Tami ben Lahsen, marié à Tedders, selon la loi musulmane, à Rekia bent el Houssein, tous trois demeurant et domiciliés à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djoutia », consistant en terrain de culture, en partie complanté d'arbres fruitiers, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hekem, fraction des Aït Alla, à 1 km. environ de la source connue sous le nom de « Hammam Khennous », le long de l'oued Djoutia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Djoutia ; à l'est, par Bettache ben Mouloud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Kacem ben Lahsen, pour l'avoir acquis de Azzi ben Hammou et de Mohammed ben Hammad, suivant deux actes d'achat passés par devant la djemâa des Beni Hakem les 4 moharrem 1343 (5 août 1924) et 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925), le requérant ayant déclaré, par acte sous seings privés en date, à Tedders, du 27 juillet 1926, avoir agi dans ladite acquisition tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2956 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, le caïd Allal ben Beqqal es Sahli Jannebi, marié selon la loi musulmane à : Fatna bent Bel Arif, vers 1905 ; Aïcha bent Bouazza, vers 1913 ; Hamidia bent Belkater, vers 1908, au douar Jouaneb, fraction des Beni Abdelli, tribu des Sehoul, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Beqqal es Sahli Jannebi, marié à Khadija bent Larbi, vers 1886 ; 2° Bouazza ben Bouazza, marié à Fatna bent Sahini Doukkali, vers 1922 ; 3° Ben Aïssa ben Bouazza, veuf de Fatna bent Laubarki, tous

trois nés et mariés selon la loi musulmane au douar Jouaneb précité et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/3 à chacun des frères Allal ben Beqqal et Mohamed ben Beqqal et 1/6 à chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hareh Barguizou Ouled el Beqqal », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Salé, douar Jouaneb, fraction des Beni Abdelli, tribu des Sehoul, rive droite du Bou Regreg, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Allal Bahraoui et à 800 mètres au sud de l'aïn Jorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Hachemi Sahli Jannebi et M'Barek ben Hachbi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le caïd Hamida ould Zaïania, demeurant au douar Aït Ali Lhassen, tribu des Zemmours, contrôle civil de Khemisset ; à l'ouest, par Larbi ben Mansouri et Mohamed ben Chafi dit « El Khabab », demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 hïja 1344 (17 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2957 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Mohamed ben el Majdoub, marié selon la loi musulmane à Mariem bent Baïz, vers 1921, au douar El Hedahda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile chez M. Karoui Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bridlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar El Hedahda, à 2 km. au sud-ouest de Marchand, près du marabout de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par les héritiers d'Ali ben Laroussi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Houmia et Heddi ben el Maati, demeurant au douar El Hedahda, tribu des Ouled Khalifa, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2958 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Mohamed ben el Majdoub, marié selon la loi musulmane à Mariem bent Baïz, vers 1921, au douar El Hedahda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile chez M. Karoui Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fedhil ben Bel Guenaoui Zaari, marié selon la loi musulmane à Ghachoua bent el Maati, au douar El Hedahda précité ; 2° Genaoui ben Bel Guenaoui Zaari, célibataire, ces derniers demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de la moitié à lui-même et de un quart à chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serdja », consistant en terrain de culture, située douar El Hedahda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, à 2 km. au sud de Camp-Marchand, près du marabout de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Houmania, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Houssine Remouda, demeurant au douar El Hedahda, tribu des Ouled Khalifa ; au sud, par Salah ben Bouamor et Abdelkader ben Bouamor, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Bridlia », réq. 2957 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben el Majdoub, susnommé ; à l'ouest, par la piste allant de Christian à Camp-Marchand, et au delà Ali ben Abdennebi et Bouamor ben Homanî, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. l.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9143 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, M. Olivieri Umberto, sujet italien, marié sans contrat suivant le régime italien à Bioletti Vittoria, à Milan, le 14 juillet 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Shal des Ouled Moumen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Propriété Olivieri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Hadj Ali Kermoudi, à hauteur du km. 9 de la route de Casablanca à Bouskoura et à 1 km. à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Loussin Ziani, sur les lieux ; à l'est, par un chemin et Sid Ali ben Bouchaïb el Haddaoui, sur les lieux ; au sud, par un chemin et par Bouchaïb ben el Hadj Loussin Ziani ci-dessus ; à l'ouest, par Hadj Ali el Haddaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1331 (3 février 1913), aux termes duquel Ali ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9144 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, M. Delmar Haïm Cadosh, sujet portugais, marié selon la loi mosaïque à Luna ben Sussan, à Fès, le 1^{er} février 1902, demeurant à Meknès, rue Briha, n° 17, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, chez M. Bensussan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Delmar V », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, n° 38, limitrophe des propriétés objet des titres 2041 C. et 5.809 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Vidal, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, n° 36 ; à l'est, par la rue Aviateur-Védrines ; au sud, par la propriété dite « Garage Védrines », titre 5809 C., appartenant à M. Jean Vic, sur les lieux ; à l'ouest, par la Société Fernau and Cie, avenue du Général-Drude, n° 102, et par la propriété dite « Villa San Cantalido », titre 2041 C., appartenant à M. Privat, rue du Marabout, n° 114.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 janvier 1920, aux termes duquel M. Serrano Pablo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9145 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben Ettahar Ezziroui Lafifi el Jedraoui Edseriaï, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Messaoud, vers 1910, demeurant douar Driaate, fraction des Ouled Afif Jdoura, tribu des Ouled Bou Ziri, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses cohéritiers savoir : 1^{er} El Bedaoui ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Fatma Tadjouia, vers 1915, sur les lieux ; 2^o Koba bent Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Dehan ben Mohamed, vers 1920, même tribu, douar Smal ; 3^o Fatma bent Mohamed ben Tahar, mariée à Bouchaïb ben Larbi, vers 1920, sur les lieux ; 4^o Haddou bent Moha-

med ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Aïcha, vers 1924, sur les lieux ; 5^o Zohra bent Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Hadj ben Cherki, vers 1921, sur les lieux ; 6^o Yamena bent Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Kaddour, vers 1925, même tribu, douar Douira ; 7^o Reqiya bent Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben Mokadem, vers 1923, sur les lieux ; 8^o Rabcha bent Mohamed ben Tahar, célibataire, sur les lieux ; 9^o Mohamed ben Mohamed ben Tahar, célibataire, sur les lieux ; 10^o Fatma bent Bouazza ben Mohamed, veuve de Mohammed ben Tahar, décédé vers 1918, sur les lieux ; 11^o Fatma bent Ahmed ben Chergi, veuve de Mohamed ben Tahar, ci-dessus, sur les lieux ;

12^o El Jilani ben Tahar Eziraoui, marié selon la loi musulmane à Iza bent el Hajib, vers 1895, demeurant également sur les lieux, agissant pour son compte personnel et en qualité de copropriétaires indivis avec les susnommés, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Lombroso, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hefari Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de la Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Afif Jdoura, douar Driaate, entre Dar Cherkaoua et Dar Ouled Rahou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Larbi ; à l'est, par Quaddour Essegghir ben Larbi ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Quaddour el Kebir ben Larbi, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leur coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 26 hija 1344 (7 juillet 1926), aux termes duquel ils ont recueilli cette propriété dans la succession de Mohamed ben Ettahar, leur auteur.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9146 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, El Hachemi ben Amor, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Hadj Boualem, vers 1911, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiat Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Tirs el Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Gramta, à proximité d'El Kremis et de Sidi Amor Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb, même tribu, douar Kraïm ; à l'est, par le khalifa Larbi ben Djilali el Aroumi et par Sid Abderraman ben Mekki, tous deux au même lieu ; au sud, par Amor ben Allal ; Larbi ben Ahmed et Amor ben Larbi ben Hamou, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Sid M'Hamed Cherkaoui, douar Cherkaoua, tribu des Ouled Fredj (Doukkala).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1301 (fin juillet 1884), aux termes duquel Ahmed bel Grint lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9147 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1926, Mlle Burquet Suzanne-Gabrielle-Louise, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Champigny, immeuble Gautier, et domiciliée à Casablanca, rue de Foucault, n° 97, chez M. Nakam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu lots n°s 80, 81, 82, 83, 84 et 85 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne Burquet », consistant en terrain maraîcher, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Séba » (Beaulieu).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 14 ares, 63 centiares, est limitée : au nord, par une rue de lotissement et au delà par M. G. H. Fernau, représenté par M. Buan, géomètre à Casa-

blanca ; à l'est et au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par les lots 86 et 87 du dit lotissement de Beaulieu (séquestre des biens allemands et austro-hongrois).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un contrat de vente sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 avril 1926, aux termes duquel M. Thollon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9148 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1926, M. Benzra Nessim, sujet ottoman, marié more hébraïco, à Barugel Léa, à Casablanca, le 17 septembre 1923, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 28, et domicilié à Casablanca, chez M^e Kagan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 661 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle ; à l'est, par Si Hadj Omar Tazi, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par la rue Lusitania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 décembre 1925, aux termes duquel les héritiers Menahem Aflalo lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9149 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1926, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, marié selon la loi musulmane à Iza bent Mohamed, en 1910, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers savoir : 2° Mohamed ben Mohamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, en 1906 ; 3° Embarek ben Mohamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, marié selon la loi musulmane à Rekia bent M'Hamed, en 1915 ; 4° Abderrahman ben M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, célibataire ; 5° Larbi ben M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, célibataire ; 6° Djillali ben M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, célibataire mineur ; 7° Zahra bent Layachi, veuve de M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, décédé vers 1918 ; 8° Meriem bent M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, mariée selon la loi musulmane à El Mekki ben Rekia, en 1922 ; 9° Larbi ben Bouchaïb el Hamdani Doukkali, veuf de Halima bent Abdellaziz, décédée en 1896 ;

10° Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb el Hamdani Doukkali, mariée selon la loi musulmane à Rekia bent Aïcha, en 1916 ; 11° Abdellaziz ben Bouchaïb ben Saïd el Baïdji Doukkali, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Redad, vers 1900 ; 12° M'Barka bent Bouchaïb ben Saïd el Baïdji Doukkali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben M'Hamed ben Tahar el Hamdani Doukkali, en 1900 ; 13° Djidia bent Bouchaïb ben Saïd el Baïdji Doukkali, mariée selon la loi musulmane à Ahmida ben Cheik el Hamdani, en 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Sebata, fraction des Ouled Hamdane, tribu des Ouled Fredj (Doukkala), contrôle civil de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meriss el Mokadem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mazagan, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Zid, douar des Ouled Ferache (Doukkala), entre les marabouts Sid el Meknassi et Sidi Nacer.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Laghouaza, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ould Larbi, sur les lieux ; au sud, par Larbi ould Si M'Hamed, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste Ezemmouria venant de Boulaouane et allant à Azemmour et au delà par El Hadj Bouchaïb, même tribu, fraction et douar Ouled Zid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses cohéritiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Maati ben Larbi ben Mohamed, aux termes d'un acte d'adoul du 10 rebia I 1338 (3 décembre 1919).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9150 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1926, Abdallah ben Mekki el Ziadi el Kerzazi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Smaïl, vers 1885, demeurant tribu des Moulaine el Outa, fraction des Beni Kerzaz, douar Ouled Moumen, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 68, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Smaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, fraction des Beni Kerzaz, douar Ouled Moumen, à 1 km. du marabout de Lalla ben Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dénommé « Sheb el Krima » ; à l'est, par Tamo bent Ejjali ben Larbi, demeurant fraction et douar El Bied, tribu Moulaine el Outa ; au sud, par Alia bent Djilali et Maalem Ali ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Maalem Ali ben Ali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1338 (12 septembre 1920), aux termes duquel Ali ben Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9151 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1926, Ahmed ben Abdelkebir Lahsini Labkrini, marié selon la loi musulmane à Nezha bent el Hadj Larbi, vers 1900, demeurant douar des Hemmane, fraction des Ouled Ahsine, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Izza bent Abdelkebir Lahsini, mariée à Si Mohammed ben Zeroual el Harizi, vers 1907, demeurant à Casablanca, derb El Khelifa, n° 43 ; 2° Zohra bent Si Abdelkebir, veuve de Fatmi ben Ayaki, décédé vers 1906, demeurant également à Casablanca, derb Si Souffi, n° 20, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Amara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Ahsine, douar des Hemmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Larbi, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Si Mohamed ben Aïssa, représentés par Ali ben Mohamed, tribu des Haouzia, douar Houanta ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed ben Ettaïbi, représentés par Si Mohamed Lachheb ben Bouchaïb, douar Kchilaat, fraction des Ouled Ahsine précitée ; à l'ouest, par 1° les héritiers de Si Mohamed Errebati, représentés par Si M'Hamed ben Si Mohammed Errebati, douar Joualla, fraction Ouled Ahsine ; 2° Mohammed ben Khedmi, demeurant à Azemmour ; 3° Mohammed Hasika, douar Seghrarna, fraction Ouled Hasine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Fatma bent Mohamed, leur mère, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation du 18 joumada II 1328 (27 juin 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9152 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1926, M^e Ponté Albert-Joseph, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 27, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M^e Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Bou Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Penté », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, au km. 5 500 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.298 mètres carrés, est limitée : au nord, par Aïcha et Lhadoudja bent Hadj Abdelkader, représentées par Si Reddad ben Ali, demeurant à Casablanca, 77, rue Dar Miloudi ; à l'est, par la propriété dite « Sami », réq. 7163 C., appartenant à M. Ephraïm Eltedgui, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 67, immeuble Cohen ; au sud, par la route de Casablanca à Médiouna ; à l'ouest, par les mêmes riveraines qu'au nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 avril 1926, aux termes duquel Si Reddad ben Ali Doukkali, agissant en qualité de mandataire de Aïcha et Khedoudja bent Hadj Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9153 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1926, Ahmed ben el Hadj el Medjdoub ben el Hadj Zarrouck, célibataire, demeurant à Casablanca, 32, rue Hadjedma, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkader, son frère, marié selon la loi musulmane à Zina bent el Mokadem Djillali, vers 1914, et à Aïcha bent el Caïd Mohamed, vers 1920, demeurant près de Médiouna ; 2° Halima, sa sœur, mariée selon la loi musulmane à Thami ben el Hadj Ali Kairouani, vers 1917, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ; 3° Khaddouj, sa sœur, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Saghir, vers 1911 ; 4° Malika, sa sœur, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Ahmed ould el Hadj Mohammed ben Salah ; 5° Mina, sa sœur, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Ahmed ben el Hadj Fatah ben el Hadj Zarrouck, ces trois dernières demeurant à Casablanca, impasse Guenaoua, n° 13 ; 6° Mouina, sa sœur, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Lahsem Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; 7° Ali, son frère ; 8° Taïbi, son frère ; 9° Mohamed, son frère ; 10° M'Hamed, son frère ; 11° Azhia, sa sœur, ces cinq derniers célibataires mineurs, demeurant à Casablanca, impasse Guenaoua, n° 13 ; 12° El Amber, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 70 ; 13° Zobra bent el Hadj Ahmed, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 70, et 14° Ghalia bent el Hadj Mohamed ben Ghallem, demeurant chez son fils à Médiouna, ces deux dernières veuves de El Hadj el Medjdoub ben el Hadj Zarrouck et tous domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 70, chez Ahmed ben el Hadj Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj el Medjdoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heret Tirs, douar El Haret.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Brahim el Kadmiri à El Mechira el Haïmeur, et au delà les requérants ; à l'est, par la piste de Kenanet à Sidi Hadjdaj, et au delà les héritiers de Caïd Thami ben el Aïdi, représentés par Ahmed ben Caïd Thami, rue Sidi Regragui, à Casablanca, et les requérants ; au sud, par la piste de la kasba de Médiouna à El Mechharret, et au delà les héritiers de Bouchaïb ben Layachi, représentés par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant douar Ouled Abbas, fraction Soualem, tribu Ouled Ziane ; à l'ouest, par la piste de Mechraa el Bied à Bir el Haoudh, et au delà les requérants et Ahmed ould Aïcha ben Moussa, demeurant douar Rouaja (Médiouna) ; les héritiers de Mohamed ben Tahar, demeurant au douar Haret (Médiouna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj el Medjdoub ben el Hadj Zarrouck, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation du 17 jourmada I 1341 (5 janvier 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9154 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1926, Mohamed ben Haouari ben Mohammed Gdani Zerhouni, agissant comme mandataire, suivant procuration en date du 5 chaabane 1344 (18 février 1926), de son père Haouari ben Mohammed Gdani Zerhouni, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Fatma bent Si Mohamed Chtouki, demeurant tribu Gdani (Oulad Saïd), fraction et douar Zerahna, et domicilié à Casablanca, 114, boulevard Front-de-Mer, chez M. Eugène Girel, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, d'une propriété dénommée « Mekret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekret Sekkoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdani, fraction et douar Zerahna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par une crête dite « Chif Ghechioua » et au delà par Zeroual ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Ameur, sur les lieux ; au sud, par le chemin du marabout de Mouley Ali au lieu dit « Bir Charef », et au delà Si Mohammed ben Abbès, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abbou ould Lahmidi, sur les lieux.

Le requérant des qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son père en est propriétaire en vertu d'un acte d'istimrar el Mouk en date du 15 chaabane 1319 (27 novembre 1901) constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9155 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, 1° Mokhtar ben Mohamed Ezzouai Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi Snadji, en 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Miloudi Snadji, son épouse, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Tnaker, impasse Bouchaïb, n° 2, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et 1/3 à son épouse, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haddaoui », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue Tnaker et impasse Bouchaïb, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abderahman Zemmouri, demeurant à Dar Ghallef, Casablanca ; à l'est et au sud, par la rue Tnaker ; à l'ouest, par l'impasse Bouchaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la donation des 2/3 qui lui en a été faite par Zohra bent Raïs, par acte du 21 jourmada I 1343 (18 décembre 1924), et son épouse en qualité d'attributaire du 1/3 restant, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage du 20 safar 1343 (20 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9156 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, 1° Djatar ben Abdelkader el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Hadj Mohamed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère : Abdelaziz ben Abdelkader el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Toumi, vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Bouaziz, fraction Ould Aïssa, douar Khemanda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir Sidi Gassen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haït », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Hamri, près de la route de Safi et du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ould Hadj Mohamed el Khamali, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Messaoud ben Mohammed, représentés par Saghir ben Mohamed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par El Hachmi ben Toumi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 1^{er} rebia II 1326 (3 mai 1908) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9157 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, El Hadj Eltaghi ben Echerqui el Hamdaoui Eltaghi, marié selon la loi musulmane à El Haja Aïcha bent el Hadj Mohammed ben el Himeur, vers 1910, et à l'atma bent el Hadj Belabbas, vers 1907, demeurant et domicilié tribu des Mlal, fraction des Beni Ritoune, agglomération dénommée « Mils », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Arsa el Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ars el Bostane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction des Beni Ritoune, lieu dit « Mils », à 6 km. de Ben Ahmed, sur la route de Casablanca à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le caïd El Hassane ben el Arbi, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Ben Ahmed à Ras el Aïn ; au sud, par la piste de la zaouïa à Sidi Ahmed el Khadir ; à l'ouest, par Si M'Hamed et Si Lahsen ben Caïd Echerqui, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le caïd El Hassane ben el Arbi ; Si M'Hamed et Si Lahsen ben Caïd Echerqui précités ; à l'est, par le caïd El Hassane susvisé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les mêmes riverains qu'au nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 28 chaoual 1344 (11 mai 1926) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9158 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, M. Michel Lucien, marié sans contrat à dame Marie Parpini, à Sanary (Var), le 30 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, Brasserie des Sports, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andrée », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris.

Cette propriété, occupant une superficie de 218 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Saint-Bris ; à l'est et au sud, par M. Thome, à Casablanca, rue Saint-Bris ; à l'ouest, par M. Pioti, même adresse que ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 septembre 1920, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9159 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, Mme Raynaud Suzanne-Orphelia, mariée à Yaffz Chérif Youssef, à Casablanca, le 1^{er} juin 1921, et divorcée suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 14 mai 1924, demeurant aux Ouled Bou Jri (djebel Lakhdar), par Caïd Tounsi, et domiciliée à Casablanca, Anfa-Supérieur, villa Orphelia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Raynaud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Ouled Bou Jri », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Aoumat, fraction des Ouled Harats, à 4 km. de la gare de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk el Khemis au Souk el Trine ; à l'est, par El Hadj Larbi ben M'Hamed, sur les lieux, et par le Chabbat et Talah ; au sud, par Mohamed bel Korchi, sur les lieux, et par El Hadj Larbi ben M'Hamed précité ; à l'ouest, par l'Oued Lakhdar.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 joumada II 1343 (18 janvier 1925), aux termes duquel Mohamed ben el Maati el Aouni Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9160 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, M. Beullier Joseph-Marie, marié sans contrat à dame Maure Léontine, à Quimper, le 28 juillet 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Reims, n° 201, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Prat Ar Vigouden », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lotissement Carl Ficke, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par les dunes (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par M. Carlotti Ange, villa Maud, 40, avenue du Général-Moinier, Casablanca ; au sud, par M. Boyer Marius, architecte, 95, rue du Marabout, Casablanca, et par un boulevard de 20 mètres ; à l'ouest, par M. Laland René, 59, rue de Marseille, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke en date du 19 février 1923, approuvé par M. le général des séquestres de guerre à Rabat, le 3 mars 1923, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9161 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, M. Benazerat Jacob-S., sujet espagnol, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Bendahan Moïse-L., sujet français, marié sans contrat à dame Benchimol, à Casablanca, le 24 janvier 1923, tous deux demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 9, et domiciliés à Casablanca, boulevard du Général-Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 95 % pour lui-même et 5 % pour M. Bendahan, d'une propriété dénommée « Daya el Fras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Baraka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Fokra, douar Allal, lieu dit « Dayat el Fras ».

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par Hattab ben el Hadj Hammon et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Hattab ben el Hadj Hammon et consorts ci-dessus désignés ; par la piste de Moulay Bouchaïb d'Azemour à Souk el Arba Elhdima, et au delà la propriété dite « Zbirat », t. 5524 C., appartenant aux héritiers Bendahan et à M. Bonnet Lucien, demeurant avenue du Général-Drude, chez M. Buan, expert-géomètre, et le caïd Mohamed ben Abdeslem, représentant les Oulad Allal, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par le chemin de Boufekrani Seghir à Hadjer el Mekhrong, et au delà par les propriétés dites « Bled Essahel », réq. 5607 C., appartenant à Omar ben Hadj ben Omar et consorts, sur les lieux, et « Bled Boufkaïrin », réq. 2963 C., appartenant à Mohamed ben Ahmed, représenté par M^e Bonan, avocat à Casablanca ; à l'ouest, par Hattab ben el Hadj Hammon et consorts, ci-dessus nommé ; par la piste de Moulay Bouchaïb ; la piste de Casablanca aux Ouled Saïd, et au delà la propriété dite « Bled Begara », titre 4048 C., appartenant à M. Gros, tribu des Ouled Hariz, fraction des Ouled Djouala, près de la route de Ber Rechid à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 mars 1926, aux termes duquel Si el Hallab ben Hadj Mohamed et Si Dris ben el Hadj Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9162 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, M. Huste Raymond, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble des Magasins Modernes, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Ain Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chalet Raymond », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Puggioni, sur les lieux ; à l'est, par une rue du lotissement G. Krake (séquestre des biens austro-allemands) ; au sud, par M. Pascal, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Oléon Octave, demeurant à Casablanca, 11, rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1926, aux termes duquel M. Laffin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Ferrieu 4 », réquisition 2019 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 octobre 1925 et 30 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Ferrieu 4 », réquisition 2019 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, lieu dit « Brouza », est désormais poursuivie tant au nom de M. Ferrieu Prosper, requérant primitif, qu'en celui de El Hadj Bouchaïb ben Abbès Essaïdi er Rahali, marié à dame Chama bent Hadj Bouchaïb ben Homman, à Casablanca, vers 1913, et demeurant, 128, rue du Jardin-Public, à Casablanca, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 19 juillet 1924, aux termes duquel des droits indivis sont reconnus à Si el Hadj Bouchaïb susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar El Metaïf, réquisition 5330 C., dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 24 octobre 1922, n° 533.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juillet 1926, Si Mohammed ben Ahmed ben Amor el Khalfi, agissant au nom et comme mandataire de son père, Ahmed ben Amor el Khalfi, requérant, demeurant au douar des Ouled Yacoub, fraction des Beni Ikhef, tribu des Beni Amor, a déclaré que la superficie de la propriété dite « Dar el Metaïf », réquisition 5330 C., sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Ouled Ghanem, à 3 km. environ de la zaouïa de Sidi Ibrahim, était d'environ 1.000 hectares au lieu de 200 hectares, déclarée primitivement par erreur, et que les riverains étaient les suivants :

A l'est, Fakir Abdallah Lekhal, douar El Hiaïria, fraction des Hamancha, tribu des Ouled Bou Aziz ; au sud, la djemâa des Ouled Yacoub, représentée par Ahmed ben Lekred, douar Ouled Yacoub, fraction des Beni Ikhef, tribu des Ouled Amor ; à l'ouest, la djemâa des Fouadla, représentée par son mokhadem Bougatara, douar des Fouadla, fraction des Ouled Ghanem, tribu des Ouled Bouaziz ; au nord, les héritiers de Ahmed ben Ali el Khalfi, représentés par Driss ben Lefquih, demeurant douar El Ouauza, fraction des Beni Ikhef, tribu des Ouled Amor, ainsi qu'il résulte des déclarations reçues à la Conservation à la date susindiquée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Kouba », réquisition 6547 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative du 28 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite « El Kouba », réq. 6547 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Moumène, est désormais poursuivie, par suite du décès de Rahma bent Larbi et de Larbi ben el Maati el Mediouni, requérants, tant au nom de Abdelkader ben Salem ben Tahar ben Smahi el Mediouni el Bouhamri, requérant primitif, qu'au nom des héritiers de Larbi ben el Maati précité, savoir :

1^o Sa veuve, Zohra bent Mohamed ben Boutaieb, remariée à M'Hammed ben Mohamed, vers 1922, demeurant aux Ziaïdas, tribu des Monalin el Ghaba, fraction des Deghaghia, douar El Guetabna ;
2^o Ses enfants : Mahjoub ben el Arbi et Fatma bent el Arbi, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère susnommée ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925).

Les héritiers de Rahma bent Larbi ayant, d'autre part, cédé leurs droits à Abdelkader ben Salem précité, aux termes d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1344 (25 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Asuncion », réquisition n° 6610 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition rectificative du 29 juillet 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété susdite, sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bourg, est étendue à une parcelle de 755 mq. environ, contiguë à l'est, incorporée lors du bornage effectué le 25 novembre 1924, acquise par M. Selva-Mas José, requérant, de M. Perriquet, aux termes d'un acte sous seings privés du 4 janvier 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sder Hammadi », réquisition 7041 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 décembre 1924, n° 634.

Suivant réquisition rectificative du 2 août 1926, Sidi Mohamed ben el Hadj Ahmed, requérant, a précisé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sder Hammadi », réq. 7041 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Souhala Zrahna, à 1 km. au nord du souk El Tnine, s'appliquait non pas à un lot de terrain de 4 hectares environ, ainsi qu'il était mentionné dans la réquisition primitive, mais à un immeuble d'une contenance de 132 ha. 90 a., tel qu'il a été délimité le 20 octobre 1925, ledit immeuble lui appartenant en vertu de l'acte d'adoul de fin rebia I 1299 (19 février 1882) versé à l'appui de la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Riquet », réquisition 8556 C., dont l'extrait de ré- quisition paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1926, n° 701, a déjà été rectifié au « Bulletin Officiel » du 8 juin 1926, n° 711.

Suivant réquisition rectificative du 29 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété susdite, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Tunis, est désormais poursuivie au nom de M. Akerib Ephraïm, marié, more judaïque, à dame Garib Fortunée, le 3 avril 1902, à Constantinople, et demeurant à Casablanca, rue du Marabout, Hôtel de la Bourse, en qualité d'acquéreur de M. Cangardel, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 27 juillet 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1584 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, M. Thévenot Claude-Antoine, marié avec dame Caumont Alexandrine, le 13 janvier 1879, à Remilly-sur-Tille (Côte-d'Or), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mansion, notaire à Arc-sur-Tille, le 10 janvier 1879, demeurant et domicilié à Berkane a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Félicie », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 15 km. environ au nord-est de Berkane et à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Mansour, de part et d'autre de la route de colonisation, sur la piste de Martimprey à Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie 196 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Martimprey à Sidi Mansour, et au delà la Société roanaise des fermes de l'Afrique du Nord, ayant son siège social à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada ; à l'est, par la piste de Djeraoua à Adjeroud, et au delà : 1^o la Société roanaise susdésignée ; 2^o Si Amar ben Meftah, et 3^o Brahim ben Mokhtar Yennour, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par : 1^o Ahmed ould Moumene, sur les lieux ; 2^o M. Vire Auguste, à Berkane ; à l'ouest, par la route de colonisation.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Martimprey à Sidi Mansour, et au delà la Société roanaise susdésignée ; à l'est, par la route de colonisation ; au sud, par : 1^o Ahmed ould Moumene sus-nommé, et 2^o ladite Société roanaise ; à l'ouest, par la piste de Djeraoua au marabout de Sidi Mansour, et au delà : 1^o la Société roanaise susdésignée ; 2^o Ahmed ould Boumediene, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 19 hijra 1344 (30 juin 1926), n° 206, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 1585 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, El Aid ould el Guenani, marié au douar Ouled el Abbès, fraction des Homara, tribu des Ouled Ali ben Talha, avec dame Fatma bent Sahli, vers 1917, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kherba », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, fraction des Megra, douar Ouled el Abbès, à 14 km. environ à l'est d'Oujda, sur la frontière algéro-marocaine, à 2 km. environ à l'ouest de l'oued Bou Erda, lieu dit « Kbar Turqui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Moussa ould el Houari, sur les lieux ; à l'est, par la frontière algéro-marocaine ; au sud, par El Miloud ould Ahmed ould Lahcene, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1^o Ben Ali, et 2^o Abderrahmane Ouled Kaddour el Abassi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 reheb 1344 (12 janvier 1926), n° 1, homologué, aux termes duquel Abhou ben el Akhdar ben Sliman el Megadi et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 1586 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1926, Ali ould M'Hamed ould Ayada, marié à Oujda, vers 1900, avec Aïcha bent el Bedri, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali Dellal », consistant en terre de

culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 5 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur l'ancienne piste d'Oujda à Berguent et en bordure de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Mohamed ben el Hadj Salah el Mozabi, demeurant à Gardaia (Algérie), aux M'Zab, Beni Yesguen ; à l'est, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent et au delà M. Nacher Edouard, à Oujda ; au sud, par El Hadj Ahmed ben Cherif, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 safar 1337 (14 novembre 1918), n° 316, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 1587 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1926, Ali ould M'Hamed ould Ayada, marié à Oujda, vers 1900, avec dame Aïcha bent el Bedri, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maazouza », consistant en jardin complanté d'oliviers, située à Oujda, sur la route Boudir, lieu dit Maazouzi.

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare environ, est limitée : au nord, par El Bekkaï Boulouiz, demeurant tribu des Beni Oukil, fraction des Ouled bel Hocine, contrôle civil d'Oujda ; à l'est, par une piste et au delà Si Mohamed ben Si Mohamed ben Kaddour, à Oujda, rue Chadli ; au sud, par Mohamed ould Melhid, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par la route de Boudir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 30 jourmada I 1336 (13 mars 1918), n° 130, et 18 hijra 1336 (24 septembre 1918), n° 268, homologués, aux termes desquels 1^o Mohamed ben Saïd ben Abdelhaq el Filali et consorts, et 2^o Mohamed ben Allal el Oudjedi el Omrani lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 1588 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1926, 1^o Rabah ben Amar, marié au douar Ouled Habja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1905, avec Fatima bent Abdallah, selon la loi coranique ; 2^o Ben Saïd ben Kaddour, marié au même lieu, vers 1910, avec Safia bent Homad, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oued el Khemis », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Mechraa Saf et de l'oued Bou Abdesseïd, au lieu dit « Melg el Ouidane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechraa Saf et au delà Kodhahd Chehlaoui, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Mohamed ould Cherif, sur les lieux, douar Ouled ben Attia ; au sud, par Abid ould el Mouffok, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouled Bou Abdesseïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 9 safar 1326 (13 mars 1908) et dernière décade de safar 1326 (25 mars ou 2 avril 1908), aux termes desquels 1^o Ali ben Belgacem el Yacoubi et Tadjemi et consorts et 2^o Ali ben Belgacem el Yacoubi et Tahmi et consorts leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1589 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1926, Mohamed ben Si Haddou Zakhnine, marié au douar Ouled Ali ben Haddou, fraction des Zakhnine (Cap de l'Eau, zone espagnole), vers 1905, avec Halima bent Ahmed, selon la loi coranique, demeurant au douar susdésigné et domicilié chez El Fekir M'Hamed Zakhnine, demeurant fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehdiat ben Alla », consistant en jardin complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, douar Chahna, fraction des Ahl el Oued, près d'Ain Zerga, en bordure de la Moulouya, sur la piste de Dardar à Mechraa Boudelal, lieudit « Mehdiat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares environ, est limitée : au nord, par la piste de Dardar à Mechra Boudelal et au delà El Fekir M'Hamed Zakhnine, de la tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par El Menouar bel Pachir ben Amara, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul du 1^{er} ramadan 1324 (19 octobre 1906), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah el Kour lui a vendu la moitié de cette propriété, et 2° d'un jugement rendu par le cadi de Berkane, le 3 rebia II 1341 (21 octobre 1925), n° 240, reconnaissant ses droits sur le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Gujda, p. i, SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1048 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Chebli », consistant en maison en ruines et terres de labour, située tribu des Zemran, à la zaouia de Sidi Rahal, près de la mosquée de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Larbi ben Allal, au douar Lamirat, fraction Beni Zeid, tribu Zemran ; à l'est, par la rue de la Fontaine ; au sud, par : 1° la séguia Souiguija provenant de l'oued R'Dat, et au delà le requérant ; 2° Si Allal ben Daoud, demeurant à Sidi Rahal ; 3° les Habous ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'achat en date des 1^{er} ramadan 1329 (26 août 1911), 1^{er} rejev 1329 (28 juin 1911) ; 24 rejev 1329 (21 juillet 1911), aux termes desquels Mohammed ben Larbi, Larbi ben Zaoua et ses cousins Mohammed et Mahjoub, Abdelkamel ben Brahim lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i, BROS.

Réquisition n° 1049 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouadi », consistant en terres de labour, située tribu Zemran, fraction des Beni Zeid, entre le douar El Hamirat et le douar Behalil.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Oulad ben Allal, au douar El Hamirat, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les Ouled ben el Hibba, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Saïd ben Chegra, douar El Hamirat, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Allal ben Lachegar, au douar El Hamirat, sur les lieux ; à l'est, par Embarek ben Hamou, au douar El Hamirat, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Allal ben Chegra, au douar El Hamirat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 21 kaada 1340 (17 juillet 1922) et d'un acte d'achat du 1^{er} jourmada I 1331 (8 avril 1913), aux termes duquel Allal ben Ghali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i, BROS.

Réquisition n° 1050 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, M. Combredet Paul-Emile-Joseph-Pierre, né à Guéret (Creuse), le 25 mai 1859, marié à Esquay-Notre-Dame (Calvados), le 20 novembre 1884, à Leconte Marie, sans contrat ; 2° M. Combredet Amédée-Emile-Adolphe, né à Gouraya (département d'Alger), le 24 avril 1893, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, derb Ladhène, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Combredet », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Ladhène, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ares, est limitée : au nord, par la rue Bou Thouile ; à l'est, par : 1° El Hadj Hazouz ; 2° Mohammed ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par le derb Ladhène ; à l'ouest, par la Société commerciale française au Maroc, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejev 1342 (14 février 1924), aux termes duquel Nissim Coriat leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i, BROS.

Réquisition n° 1051 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1926, le chérif Moulay Abderrahman ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, cultivateur marocain, demeurant à Mogador, rue El Attara, n° 14, né au douar Sidi Bou Nouar, fraction des Oulad Mimoun, tribu de Draa, contrôle civil de Mogador, âgé de 41 ans, marié à Hachouma bent Moulay Tahar Bacha Bella, vers 1900, selon la loi musulmane à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses cohéritiers ci-près désignés, suivant procuration verbale : 1° Cherif Moulay Hamdan ben Moulay Sliman Bacha Bella, portefaix à la douane de Mogador, demeurant à la kasbah de Mogador, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 60 ans environ, marié à Fathma bent Si Mohammed, vers 1896, selon la loi musulmane, à Mogador ; 2° Cherif Moulay Omar ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, portefaix à la douane de Mogador, et y demeurant à la kasbah, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 55 ans environ, marié à Zahra bent Hami, vers 1897, selon la loi musulmane à Mogador ; 3° Cherif Moulay Ahmed ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, portefaix à la douane de Mogador, et y demeurant à la kasbah, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 50 ans environ, marié à Ghalia bent Regragui, vers 1902, selon la loi musulmane, à Mogador ; 4° Moulay Lakoussine ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, portefaix à la douane de Mogador, et y demeurant à la kasbah, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 58 ans environ, marié à dame Fatouma bent el Maati, vers 1907, selon la loi musulmane, à Mogador ; 5° Chérif Moulay el Hachemi ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, portefaix à la douane de Mogador, et y demeurant à la kasbah, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 40 ans environ, divorcé non remarié ; 6° Moulay Saïd ben Moulay Abdallah ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, javeur, demeurant à Mogador, à la kasbah, né à Mogador, âgé de 22 ans environ, célibataire sous la tutelle de Moulay el Hachemi précité ; 7° Si Mohammed ben Moulay Abdallah ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, couturier, demeurant à Mogador, à la kasbah, né à Mogador, âgé de 18 ans environ, célibataire, sous la tutelle de Moulay el Hachemi précité ; 8° Si

Abdelkader ben Moulay Abdallah ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, laveur, demeurant à Mogador, à la kasbah, né à Mogador, âgé de 16 ans environ, célibataire, sous la tutelle de Moulay el Hachemi précité ; 9° Hachouma bent Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella, sans profession, demeurant à Mogador, rue Agadir, n° 4, née au douar Sidi Bou Nouar précité, âgée de 45 ans environ, mariée à El Mallem Boudjemaa ben Brahim Kaneth, boucher, selon la loi musulmane à Mogador ;

10° M'Barek ben Mohammed el Hibi, portefaix à la douane de Mogador et y demeurant à la kasbah, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 25 ans environ, célibataire ; 11° El Bachir ben Mohammed el Hibi, portefaix à la douane de Mogador, et y demeurant à la kasbah, né au douar Sidi Bou Nouar précité, âgé de 30 ans environ, célibataire ; 12° Fatouhna bent Mohammed el Hibi, née au douar précité, âgée de 28 ans, mariée au sieur M'Barek ben Seddik, vers 1909, selon la loi musulmane, demeurant avec son époux à Mogador, à la kasbah ; 13° Hachouma bent Moulay Tahar ben Moulay Sliman Bacha Bella, née au douar précité, âgée de 30 ans environ, mariée avec Moulay Abderrahman, le requérant, vers 1900, à Mogador ; 14° Moulay Ahmed ben Moulay Tahar ben Moulay Sliman Bacha Bella, cultivateur, né au douar précité, âgé de 37 ans environ, demeurant au dit douar, marié à dame El Batoul bent Seddik, vers 1914, selon la loi musulmane ; 15° El Ghalia bent Moulay Tahar ben Moulay Sliman Bacha Bella, née au dit douar, âgée de 54 ans environ, veuve de El Ayachi ben Lhassen, décédé en 1913, au dit douar, non remariée, demeurant au douar précité ; 16° Hanyia bent el Hadj Ali, veuve non remariée de Moulay Tahar ben Moulay Sliman Bacha Bella, décédé en 1919, au dit douar, née au douar précité, âgée de 72 ans, demeurant audit douar, demeurant et domiciliés tous à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Oulad Bacha Bella », consistant en terrains de labours, aragiers, figuiers et oliviers, située contrôle civil de Mogador, fraction des Ouled Mimoun, tribu du Draa, douar Sidi Bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 194 ha., 25 a., 33 ca., en trois parcelles limitées :

Première parcelle (190 ha., 63 a.) : au nord, par 1° Si Ahmed ben Jaa ; 2° Bent Driss Hadj Brahim ; 3° les Aït Hadj Brahim ; 4° les Hamouiten, tous sur les lieux ; à l'est, par 1° les Ouled Serahma ; 2° les Ouled Amouchia ; 3° Ahmed Mamoun ; 4° Hadj Hamou ; 5° Hadj Saïd ; 6° Kaddour ben Khana, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par 1° les Ouled Doukkalia ; 2° les Aït ben Ahmed ; à l'ouest, par 1° les Aït ben Ahmed ; 2° Mohammed ben Seddik ; 3° Aït Hadj Brahim Douaïk ; 4° Aït Amara, tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle (2 ha., 82 a., 50 ca.) : au nord-ouest, par 1° les Hamouiten ; 2° les Amouchia ; au nord-est, par une piste allant au souk El Had ; au sud-est, par les Amouchia ; au sud-ouest, par une piste et au delà les Amouchia, demeurant tous sur les lieux ;

Troisième parcelle (79 a., 83 ca.) : au nord, par les héritiers Layachi ben Hadj M'Barek ; à l'est, par les Aït Amara ; au sud, par les Aït Ounis ; à l'ouest, par Abdallah Jouata, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de divers actes, très nombreux, actuellement en l'étude de M° Bickert, avocat à Casablanca, et dont le dépôt sera effectué à bref délai à la Conservation.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation administrative de l'immeuble domanial dit « Groupe de Sidi Bou Nouar du Draa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 782 K.

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben el Arbi el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié cercle du moyen Ouergha, bureau des renseignements de l'annexe des Cheraga, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba, lieudit « Hajar el Ouagfa », agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Fatma bent el Jilani el Ouardighi ben el Hadj Salah, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben el Arbi el Ourdighi, sus-

nommé ; 2° Fdila bent el Hadj Ahmed el Yazghi, veuve de Jilali ben el Haj Salah el Ourdighi, remariée à Si Berrouaïn ben Abdesselem el Hajoui, à Fès, demeurant bureau des renseignements de l'annexe des Cheraga, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba ; 3° Fatma bent el Hadj Mohammed el Taslaoui el Madani, mariée selon la loi musulmane au cheikh Bouazza ben Mohamed el Ourdighi, à Fès, demeurant à Fès, derb Schi Tadla ; 4° Abdelkader ben el Harthi, marié selon la loi musulmane ; 5° Ben Lahsen ouïd Abdelkader ben el Harthi, mineur, sous la tutelle légale de son père susnommé ; 6° Fatma bent Abdelkader el Harthi, mineure, sous la tutelle légale de son père, susnommé, ces trois derniers demeurant tribu des Hajjaoua, douar des Thaalba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions suivantes : 5464/7.680 pour Sidi Mohamed ben el Arbi el Ourdighi ; 1.536/7.680 pour Fatma ; 240/7.680 pour Fdila ; 240/7.680 pour Fatma bent el Haj Mohammed ; 95/7.680 pour Abdelkader ; 70/7.680 pour Ben Lahsen et 35/7.680 pour Fatma bent Abdelkader, d'une propriété dénommée « Bled Oued Erraya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha II », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements des Cheraga, cercle du moyen Ouergha, tribu des Hajjana, fraction des Thaalba, lieudit Hajar el Ouagfa, sur l'oued Sebou, près du marabout de Si Mohamed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « Aïcha », réq. 669 K., au requérant ; à l'est, par le cheikh Bouazza Ourdighi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Aïcha », susnommée ; à l'ouest, par Moulay Ali el Bouzian, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° le requérant en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement de fin rebia II 1338 (21 janvier 1920), 23 kaada 1338 (8 août 1920), 6 rebia II 1341 (26 novembre 1922) et 1^{er} chaabane 1342 (8 mars 1924), homologués, aux termes desquels Idriss ben el Jilani ben el Hadj Salah el Ourdighi (1^{er} acte) et Tahara bent el Mahjoub el Ourdighi (2^e acte), Zahra bent Sid el Jilani ben el Haj Salah el Ourdighi (3^e acte), Rabbia bent Benkheir el Ourdighi (4^e acte) lui ont cédé leur part dans ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires pour avoir recueilli ledit terrain dans la succession de leur auteur Ej Jilani ben el Haj Salah el Ourdighi el Hajoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 783 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, M. Mas Pierre-Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie-Thérèse-Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre 1888, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, domicilié à Meknès, avenue de la République, chez M. Mouneyrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moula Meliana II », consistant en terrain de culture, située à Meknès-Médina, lieudit Erriadh, près Bab Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nouveau Mellah I », réq. 312 K., au requérant ; à l'est, par la propriété « Moula Meliana », réq. 504 K., au requérant ; au sud, par une séguia ; à l'ouest, par le cimetière israélite.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Meknès, du 20 novembre 1924, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 784 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, M. Moha ou Mezzian, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ichou, douar des Aït Ali ou Moussa, lieudit Bou Isser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled

Chorfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Moulay Larbi », consistant en terres de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït ou Haman, sur la piste de Meknès à Agourai, à 8 kilomètres environ au nord d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ou Lahcen ; à l'est, par Djillali ben el Hadj Rerani et Akka ou Hammou ; au sud, par la djemâa des Aït Ali ou Daoud, représentée par Lahcen ould Ali ou Bouazza ; à l'ouest, par Beloua ben Bennaceur, Moha ben Driss, Driss ben Mohamed el Hadi ben Assou et Moha ou Saïd, tous les susnommés demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Yazem, caïdat Ali ben Mohammed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 24 avril 1926, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du Sud, aux termes duquel Moulay el Arbi ben Abdelouahed el Mrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 785 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926. Mohamed ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, quartier du Talaâ, derb Bouaj, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Driss ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 2° Sidi Allal ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 3° Sidi Abderrahmane ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 4° Sidi el Mehdi ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 5° Halima bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Sidi el Hassan ben Taïeb Ouazzani ; 6° Oum el Ghît bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdeljebar ben Taïeb el Ouazzani ; 7° Oum Keltoun bent Thami el Ouazzani, veuve de Sidi ben Tahar el Ouazzani ; 8° Aïcha bent Thami el Ouazzani, veuve de Mohamed ben Ahmed el Ouazzani ; 9° Feddoul bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Mohamed ben Allal ;

10° Oum Hané bent Thami el Ouazzani, célibataire ; 11° Zhour bent Thami el Ouazzani, célibataire, ces deux dernières sous la tutelle légale de Sidi Driss ben Thami et de Sidi Abderrahmane bent Thami susnommés ; 12° Oum el Khir bent Alla Soussi, veuve de Sidi Thami el Ouazzani ; 13° Si Abdesselam ben Larbi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 14° Abdelkader ben Larbi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 15° Sidi Mohamed ben Larbi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 16° Fatma bent Larbi el Ouazzani, célibataire, sous la tutelle légale de Ettam bent Ahmed el Ouazzani, sa mère ; 17° Abdallah ben Larbi el Ouazzani, célibataire, sous la tutelle légale de Hania ej Jamaïa, sa mère ; 18° Ahmed ben Larbi el Ouazzani, célibataire, tous les susnommés demeurant à Fès, quartier du Talaâ, derb Bouaj, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans les proportions de 352.000/2.300.000 pour Mohamed ben Thami ; 202.000/2.300.000 pour Driss ; 202.000/2.300.000 pour Allal ; 202.000/2.300.000 pour Abderrahmane ; 202.000/2.300.000 pour El Mehdi ; 176.000/2.300.000 pour Halima ; 176.000/2.300.000 pour Oum el Ghît ; 101.000/2.300.000 pour Oum Keltoun ; 101.000/2.300.000 pour Feddoul ; 101.000/2.300.000 pour Aïcha ; 101.000/2.300.000 pour Oum Hani ; 166.000/2.300.000 pour Zhour ; 16.000/2.300.000 pour Oum el Khir ; 40.303/2.300.000 pour Abdesselam ; 40.303/2.300.000 pour Abdelkader ; 40.303/2.300.000 pour Mohammed ; 13.596/2.300.000 pour Fatma ; 27.192/2.300.000 pour Abdallah, d'une propriété dénommée « Dar el Beïda Chouïber Aïn Abou Mechta Saada et Hajar ben Daoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tihamia », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située au bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Douama, sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à 26 km. environ de Fès au pont de l'Inaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par les requérants, les Ouled el Hadj Ahmed Lekahal, sur les lieux, et par Mohamed ben Chahad el Ouazzani et consorts, demeurant à Fès-Médina, derb Jam el Amra ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la djemâa des Beni Hamilil, représentée par Si Mohamed ould el Hadj Ahmed el Hamilil, demeurant sur les lieux, tribu des Ouled Hadj de l'oued, bureau de renseignements de Fès-banlieue ; à l'ouest, par les requérants, en copropriété avec Sidi Radi ben Lahoussine el Ouazzani et sa sœur Chama, demeurant à Fès, derb Tertour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : pour partie en vertu de six actes d'adoul en dates respectivement des 22 chaabane 1235 (4 juin 1820), 18 jourmada I 1240 (8 janvier 1825), 1^{er} rejeb 1269 (10 avril 1853), 7 rebia II 1275 (15 octobre 1858), 14 rebia II 1285 (4 août 1868) et 2^e décade de jourmada II 1278 (14-23 décembre 1861), homologués, aux termes desquels les héritiers de Cheikh Ali ben Hadda el Hayani el Aliani ed Doumi er Rahouari (1^{er} et 2^e actes) ; Sidi Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Abdallah el Haouari et consorts (3^e acte) ; Abdesselam ben Sidi Mohammed el Haouari et sa mère Tahra bent el Hadj Qassem et Tsouli (4^e et 5^e actes) ; les héritiers de Ahmed ben Abdelkameq el Hayani el Aliani el Amri (6^e acte) ont vendu à Moulay et Thami ben Sidi Mohammed el Ouazzani, auteur des requérants, partie de ladite propriété, et pour le surplus, ainsi que le constate une moukia en date du 2 chaabane 1342 (9 mars 1924), homologuée au nom du dit Moulay et Thami ben Sidi Mohammed el Ouazzani.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 786 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, M. Barbier Bouvet André-Denis-Louis-Adolphe, architecte, marié à dame Bejot Paule, le 7 novembre 1917, à Versailles, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Escudier, notaire à Toulon, le 4 novembre 1917, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rarbi », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rues d'Oran, d'Oujda et de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.430 mètres carrés, en trois parcelles contiguës, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le requérant et M. Jayme, entrepreneur à Meknès ; à l'est, par M. Jayme, susnommé ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par M. Jayme, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par la rue Sidi Brahim ; à l'est, par M. Jayme, susnommé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de Verdun ;

Troisième parcelle : au nord, par la rue d'Oujda ; à l'est, par M. Mas Pierre-Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud et à l'ouest, par M. Jayme, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 22 juin 1926, aux termes duquel la Société immobilière lyonnaise marocaine, société anonyme, dont le siège est à Condrieu (Rhône), représentée par M. Mas Pierre-Antoine, demeurant à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 787 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1926, M. Séverac Paul-François, colon, marié à dame Echinger Alphonsine-Clémence, le 7 février 1920, à Tiaret (département d'Oran), sans contrat, demeurant aux Aït Yazem (lot 14) et domicilié à Meknès,

chez M. Tugot, rue Dar Smen, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Les Figuiers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Joséphine », consistant en terrain de culture avec ferme, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Moussa et Aït Abdesslem, lot n° 14, du lotissement domanial des Aït Yazem.

Cette propriété, occupant une superficie de 345 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Aït Allal ou Moussa, représentée par son cheikh ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Figuiers », rég. 580 K., à M. Rouppert, colon, demeurant sur les lieux, au lot n° 6 des Aït Yazem ; au sud, par la fraction des Aït Abdesslem ; à l'ouest, par la fraction des Aït Ygourama.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement des Aït Yazem et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de soixante-trois mille francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 16 novembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 788 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1926, Mohamed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1904, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Jeniara, n° 25, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de :

1° Allal ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire ; 2° El Abbas ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 3° Et Thami ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 4° Abderrahmane ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 5° Abdelouahed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire ; 6° Ahmed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1904 ; 7° Fatma bent Sidi Khalil el Khaldi el Hassani, veuve de Hadj Larbi Berrada, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1898 ; 8° Khaddouj bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, veuve de Mohamed bel Equih Berrada avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1924 ; 9° Zaïneb bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, mariée selon la loi musulmane à Moulay Ahmed Bou Taleb, à Fès, vers 1924 ; 10° Thour bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb ben Berrada, mariée selon la loi musulmane à Abderrahmane Berrada, à Fès, vers 1916 ; 11° Abdelkader ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire, tous les susnommés demeurant et domiciliés à Fès, derb Jeniara, n° 25, chez Mohamed ben Hadj Larbi ben Taïeb Berrada.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bine Laoudj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bine Laoudj Berrada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zehrana, fraction des Beni Amar, près du village des Beni Amar, à 45 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Haddou ben Boudjemaa, demeurant au village de Beni Amar ; à l'est, par une piste non dénommée ; au sud, par un chablat ; à l'ouest, par Lhassen ben Abdelhacq, demeurant au village de Beni Amar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père. Sidi el Hadj el Larbi ben Si Tafieb Berrada el Tassi, qui en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 23 doui hijra 1329 (15 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 789 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1926, M. Escalier Jean-Anloine, cultivateur, marié à dame Lopez Maria de la Conception de Santa-Cruz, le 1^{er} avril 1899, à Er Rabel (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, Dar Makrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laiterie alpine », consistant en maison d'habitation avec écurie, située à Fès, ville nouvelle, route de Dar Makrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gagnardot, demeurant à Fès ; à l'est, par la propriété dite « Lazaro », rég. 648 K., à M. Lazaro et M. Galiana, demeurant à Fès, Dar Makrès ; au sud, par M. Lambert, maître-bottier, à la casbah de Dar Debibagh, au delà d'un chemin public de 8 mètres non dénommé ; à l'ouest, par M. Candella Vincent, demeurant à Fès, Dar Makrès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 27 septembre 1925, aux termes duquel M. Lazaro Francisco-Antonio-Ruffo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 790 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1926, Mohamed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1904, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Jeniara, n° 25, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de :

1° Allal ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire ; 2° El Abbas ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 3° Et Thami ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 4° Abderrahmane ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 5° Abdelouahed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire ; 6° Ahmed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1904 ; 7° Fatma bent Sidi Khalil el Khaldi el Hassani, veuve de Hadj Larbi Berrada, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1898 ; 8° Khaddouj bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, veuve de Mohamed bel Equih Berrada avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1924 ; 9° Zaïneb bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, mariée selon la loi musulmane à Moulay Ahmed Bou Taleb, à Fès, vers 1924 ; 10° Thour bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb ben Berrada, mariée selon la loi musulmane à Abderrahmane Berrada, à Fès, vers 1916 ; 11° Abdelkader ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire, tous les susnommés demeurant et domiciliés à Fès, derb Jeniara, n° 25, chez Mohamed ben Hadj Larbi ben Taïeb Berrada.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « M'Derbatt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Derbatt Berrada », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zehrana, fraction des Beni Amar, près du village de Beni Amar, à 45 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ali el Haoua, demeurant au village des Beni Amar ; à l'est, par la source des Beni Amar ; au sud, par un oued non dénommé ; à l'ouest, par un four à chaux et une piste non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Sid el Hadj el Larbi ben Si Taïeb Berrada el Tassi, qui en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 23 doul hijra 1329 (15 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 791 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1926. Mohamed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1904, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Jeniara, n° 25, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de :

1° Allal ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire ; 2° El Abbas ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 3° Et Thami ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 4° Abderrahmane ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, étudiant, célibataire ; 5° Abdelouahed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire ; 6° Ahmed ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1904 ; 7° Fatma bent Sidi Khalil el Khalidi el Hassani, veuve de Hadj Larbi Berrada, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1898 ; 8° Khaddouj bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, veuve de Mohamed bel Fquih Berrada avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1924 ; 9° Zaïneb bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, mariée selon la loi musulmane à Moulay Ahmed Bou Taleb, à Fès, vers 1924 ; 10° Thour bent Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb ben Berrada, mariée selon la loi musulmane à Abderrahmane Berrada, à Fès, vers 1916 ; 11° Abdelkader ben Hadj Larbi ben Mohamed ben Taïeb Berrada, commerçant, célibataire, tous les susnommés demeurant et domiciliés à Fès, derb Jeniara, n° 25, chez Mohamed ben Hadj Larbi ben Taïeb Berrada.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Ayoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Berrada el Ayoune », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zehrana, fraction des Beni Amar, près du village de Beni Amar, à 45 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le bled Skhérat et le bled Beni Amar ;

au sud, par les héritiers du cheikh Omar, demeurant au village de Beni Amar ; à l'ouest, par un chabbat non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Sid el Hadj el Larbi ben Si Taïeb Berrada el Tassi, qui en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 23 doul hijra 1329 (15 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 792 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, M. Ripert Fortuné-Laurent, colon, marié à dame Tiscornia Louise-Eugénie, le 22 juin 1907, à Toulon (Var), sans contrat, demeurant et domicilié à la ferme d'Aïn Karouba, à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme d'Aïn Karouba », consistant en terrain de culture avec ferme, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 14 du lotissement domanial des Beni M'Tir, sur l'oued Delfali, et sur la route de Boufekrane à Sebaâ Aïoune, au kilomètre 3,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de Boufekrane à Sebaâ Aïoune ; à l'est, par l'oued Delfali ; au sud, par la propriété dite « Ferme lorraine », réquis. 727 K., à M. Canitro Albert, colon (lot n° 15 des Beni M'Tir), et par M. Lafont Auguste, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Sebaâ Aïoune.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement des Beni M'Tir et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de onze mille francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2019 C.

Propriété dite : « Ferrieu 4 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, lieu dit « Brouza ».

Requérants : 1° M. Ferrieu Prosper-Pierre-Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté ; 2° El Hadj Bouchaïb ben Abbès Essaïdi et Rahali, à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 128.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 août 1921, n° 461.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4589 C.

Propriété dite : « Hbl Kraker », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 6 km. de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut.

Requérant : El Maali ben Hajaï el Hraoui, domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^e Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 1^{er} avril 1924, n° 597.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5513 C.

Propriété dite : « Ben Hamimou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 6 km. de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Hamimou ; 2° M'Hamed ben Hamou el Mediouni ; 3° El Hachemi, tous domiciliés au douar Oulad Si Hajej, fraction Hernouine, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 février 1925, n° 642.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6547 C.

Propriété dite : « El Kouba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 100 m. environ au sud du marabout de Sidi Moumene.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem ben Tahar ben Smahi el Mediouni el Bouhamri, moghazni au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca ; 2° Zohra bent Mohamed ben Boutaleb, épouse de M'Hammed ben Mohamed ; 3° Mahjoub ben el Arbi ; 4° Fatma bent el Arbi, demeurant ces trois derniers aux Ziaïdas, tribu des Moualin el Ghaba, douar El Guetabna.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 mai 1925, n° 635.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6610 C.

Propriété dite : « Asuncion », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue du Bourg.

Requérant : M. Selva-Mas José, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue du Bourg, villa Asuncion.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924 et un bornage complémentaire le 27 avril 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 3 mars 1925, n° 645.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5726 C.

Propriété dite : « S. I. U. M. II », sise à Casablanca, quartier Ben Sliman, rues Savorgnan-de-Brazza et du Capitaine-Grebert.

Requérante : la Société immobilière urbaine marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, représentée par MM. Bonnet et Hassan, administrateurs, et domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6565 C.

Propriété dite : « Eddahs », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à proximité de Fédhala, près du pont Portugais.

Requérant : Cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Hadj Ali, demeurant près la cascade de l'oued Mellah.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7041 C.

Propriété dite : « Sder Hammadi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Souala Zrahna, à 1 km. au nord du souk El Trine.

Requérant : Sidi Mohamed el Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7178 C.

Propriété dite : « Ard Doum I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Ouled Attou.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7548 C.

Propriété dite : « Immeuble Caïd Ali V », sise à Settât, quartier Sidi Ghelimi.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Settât, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des enfants du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadoui, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant, et de mandataire des veuves du caïd : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Settât et domiciliées à Settât, rue de Paris, n° 310, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7788 C.

Propriété dite : « Alger IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Dias François-Michel, demeurant traverse de Médiouna, immeuble Bollero, Casablanca, et Martin Fernand, domicilié à Casablanca, 20, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7790 C.

Propriété dite : « Bouhram II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjadj, à 1 k. 500 au sud de Ber Rechid.

Requérant : M. Merme Louis-Narcisse, demeurant à Ber Rechid. Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7829 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Abbou I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, sur la piste de Casablanca à Aïn Saïerni.

Requérant : Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezzlani, demeurant au douar Ouled ben Amor, fraction Haret, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, 79, rue Bouskoura, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7870 C.

Propriété dite : « L'Aïmado », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lacépède.

Requérant : M. Leroi Agricole-Marie-Etienne, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 258.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 25 mai 1926.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7892 C.

Propriété dite : « Villa Andrée V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Vellozo Louis, demeurant à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7894 C.

Propriété dite : « Fin Jea Ma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Antiero Marcel-Pascal, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7954 C.

Propriété dite : « Polier II », sise à Casablanca, Mers Sultan, près de la rue du Maréchal-Franchet-d'Espercy.

Requérant : M. Michel François-Joseph, domicilié chez M. Lapière, à Casablanca, boulevard de la Gare, 86.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7856 C.

Propriété dite : « Le Faucigny », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba Beaulieu.

Requérante : Mme Aubegout Marie-Louise, épouse divorcée de M. Sapient Arthur, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, immeuble Deschamps.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1049 O.**

Propriété dite : « Bourahil », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 7 km. environ au nord-est d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Marnia.

Requérants : 1^o Ben Khadda ; Dali ; M'Hamed, chérif ; Kaddour ; Fatma Ouled Kaddour ould Dali ; 2^o Mebarka bent el Mahi, veuve Kaddour ould Dali ; 3^o Halima bent Mohamed Belkacem, veuve Meshal Ouled Kaddour ould Dali, demeurant tous douar Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1180 O.

Propriété dite : « Paul II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 4 km. environ à l'est de Berkane, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Saïdia, au kilomètre 4.

Requérant : M. Lauque Paul-François, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1226 O.

Propriété dite : « Bled Mouloud », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 7 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey et à 400 m. environ à l'est de la route n° 403 de Berkane à Saïdia.

Requérant : Mouloud ben Ali ben Amar, demeurant à Paris et domicilié chez M. Pecouil, entrepreneur, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1229 O.

Propriété dite : « El Ghorfa », sise contrôle civil d'Oujda, sur la piste de Sidi Moussa à Oujda, à proximité du chaabet Ghargar et du champ de courses.

Requérant : Mohamed ould ben Dahou el Boussaïdi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1250 O.

Propriété dite : « Ferme Marcel », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, sur l'ancienne piste d'Oujda à Berguent.

Requérant : M. Benoît Joseph, demeurant à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1368 O.

Propriété dite : « Maghsel L'Khel II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ à l'est d'Oujda en bordure des pistes allant d'Oujda à Tinaline et à El Hafaier.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Boumedienne Mohamed ben Ali, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 674 M.**

Propriété dite : « El Hassania », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfiona, lieu dit « Hassania ».

Requérant : Tehami ben el Hadj Ahmed Ababou, chambellan de S. M. Chérifienne, demeurant à Rabat, palais du Sultan et domicilié à Marrakech, chez Si el Hadj Abdelkarim ben Abdesselam Benani el Fassi dit « Taïchour », quartier Riad Zitoun Djedid.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 757 M.

Propriété dite : « Gran Bouazza », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfiona, douar Bou Khaoua, lieu dit Guedji.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 784 M.

Propriété dite : « Melek Sidi Bouzid », sise annexe de Chichaoua. Requérant : Si Djilali bel Mohammed bel Katem, à la zaouïa de Sidi Bouzid.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 787 M.

Propriété dite : « Arcat el Mokhtar ben el Kadi », sise annexe de Chichaoua, village de Chichaoua.

Requérant : Chérif Abdelhakim el Mezoughi, à Marrakech, Kaat Bennahid, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 412 K.

Propriété dite : « Héritiers Moulay Abdelhadi », sise au contrôle civil de Fès-banlieue, tribus des Ouled el Hadj de l'Oued et des Chérarda, au marabout de Sidi Harazem, à 250 mètres au sud de la route de Fès à Taza.

Requérants : 1° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès-médina, Aqbet el Firan ; 2° Sidi M'hamed ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi, célibataire mineur, sous la tutelle de son père susnommé ; 3° Lella Kdija bent Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, épouse de Sidi Mohamed ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi, susnommé ; 4° Lella Zohor bent Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, veuve de Si Ahmed ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi, ces trois derniers demeurant chez Sidi Mohammed ben Mohammed ben Moulay Abdelhadi, premier requérant ; 5° Moulay Abdesslem ben Thami ben Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès, Aqbet Zerga, n° 19 ; 6° Moulay Mohamed ben Hassan el Alaoui ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès, Aqbet el Firan, n° 74 ; 7° Lella Fatma bent Moulay M'hamed ben Abderrahmane Cadi ben Moulay Abdelhadi, veuve de Moulay Hassan ben Moulay Mahdi el Alaoui ben Moulay Abdelhadi ; 8° Lella Nicha bent Moulay Abdallah ben Moulay Abdelhadi, célibataire, ces deux dernières demeurant chez Moulay Mohamed ben Hassan, sixième requérant susnommé ; 9° Mohamed ben Mohamed (dit Hammad) ben Hadj Larbi Bennis ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès, Aqbet Zerga, n° 16 ; 10° Driss ben Mohamed Bennis ben Moulay Abdelhadi ;

11° Saadia bent Mohamed Bennis ben Moulay Abdelhadi, mariée à Abdesslem Bennis ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès, Sabat Laouyat, n° 2 ; 12° Abdesslem ben Mohamed Bennis ben Moulay Abdelhadi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Aqbet Zerga, n° 16, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de Mohammed ben Mohammed (dit Hammad), neuvième requérant, tous les susnommés domiciliés en l'étude de M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, leur mandataire ; 13° Lella Kenza bent Mohamed ben Moulay Abdelhadi, mariée à Moulay Abdesslem ben Thami, demeurant à Fès, Aqbet Zerga, n° 19 ; 14° Lella Zineb bent Mohamed ben Moulay Abdelhadi, mariée à Moulay Ali ben Moulay Idriss, demeurant à Fès, Aqbet el Firan ; 15° Lella Lbatoul bent Mohammed ben Moulay Abdelhadi, veuve de Moulay Ahmed ben Thami, demeurant à Fès, rue Aqbet el Firan ; 16° Moulay el Hadi ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès, Aqbet el Firan ; 17° Moulay Ali ben Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, demeurant à Fès, Aqbet el Firan ; 18° Lella Fdila bent Mohamed ben Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, mariée à Sidi Mohamed bel Hassan, demeurant à Fès, Aqbet el Firan, n° 74 ; 19° Lella Sma bent Mohamed ben Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, célibataire, demeurant à Fès, Aqbet el Firan, ces deux dernières mineures, sous la tutelle de Moulay Ali ben Moulay Idriss et de Sidi Mohammed ben Mohammed ben Moulay

Abdelhadi, 1^{re} et 1^{er} requérants, susnommés ; 20° Lella Hania bent Moulay Idriss ben Moulay Abdelhadi, épouse de Moulay el Hadi ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi (16^e requérant susnommé), demeurant à Fès, Aqbet el Firan ;

21° Moulay Rachid ben Moulay Ahmed ben Thami ben Moulay Abdelhadi, célibataire, demeurant à Fès, rue Sqaq el Beghel, n° 8 ; 22° Lella Setti bent Moulay Abdelhadi épouse de Moulay Bachir el Alaoui, demeurant à Bonam (Tafilalet) ; 23° Mina bent Mohamed Bennis ben Moulay Abdelhadi, épouse de Hadj Mohamed Benzakour, demeurant à Fès, rue Talaâ, n° 27 ; 24° M'hamed ben Ahmed Bennis ben Moulay Abdelhadi, célibataire, demeurant à Fès, chez son père, Mohamed ben Mohamed (dit Hammad) 9^e requérant susnommé ; 25° Lella el Yacout bent Moulay Abdelhadi, épouse de Si Ahmed ben Larbi Bennis, demeurant à Fès, Aqbet Zerga, n° 16 ; 26° Lella Fatima Zohra bent Hassan ben Mohamed ben Moulay Abdelhadi, épouse de Moulay Ahmed ben Ahmed, demeurant à Mdeghra (Tafilalet).

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 532 K.

Propriété dite : « Oulad Zaz », sise à Fès el Bâli, près de Bab Sidi Boujida, rue Kenf.

Requérants : 1° Hadj Idriss ben Hadj Mohammed Zaz ; 2° Mohammed ben Hadj Mohammed Zaz, tous deux demeurant à Fès, rue Oued Chorf ; 3° Larbi ben Si Abdelouad Tsouli, demeurant à Fès, rue Mokfia, n° 17 ; 4° Ahmed ben Hadj Mohammed ben Mohammed ben Abdelkhalek ben Chocroun, demeurant à Fès, rue Ferran Chta.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 590 K.

Propriété dite : « Minoterie G. Campini », sise à Fès-médina, 15, ter rue de l'Oued Fedjaline.

Requérants : 1° Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almicar, célibataire, ingénieur, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15 ; 2° Campini Amélia-Carolina-Angela-Stéfania, mariée à Gougast Victor, lieutenant aux remontes et haras marocains, demeurant à Fès ; 3° Campini Armida-Efigénia, mariée à Weston Charles, demeurant à Fès ; 4° Campini Olga, mariée à Baker Frank, demeurant à Mogador ; 5° Campini Eléna-Alma-Maria, célibataire majeure, demeurant à Fès ; 6° Campini : 1° Vittorio-Léonello-Giovanni et 2° Amédéo-Paolo-Mario, mineurs sous la tutelle légale de leur mère Léoni-Margherita-Anaïde, veuve de Giuseppe Campini, demeurant à Fès.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 18 novembre 1926, à 9 heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

d'un immeuble, sis à Marrakech, quartier Sidi Mimoun, derb Oulad Abbou Sba, n° 83, consistant en une maison d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant au rez-de-chaussée : trois pièces, écurie, water-closet et au premier étage : trois pièces.

Cet immeuble est limité par une maison appartenant à Lehezaini, babouchier, une maison

appartenant à Moulay Smaïn, une maison appartenant à El Mesguiti et enfin par le derb Oulad Abbou Sba.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Compagnie Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, ayant M^e Bonan pour avocat, à l'encontre de Si el Hadj Omar ben Brahim el Meslouhi dit « Aguilil », de-

meurant ci-devant à Marrakech, quartier Sidi Mimoun, derb Oulad Abbou Sba et actuellement tribu des Ait Immour, douar Aïn Mazouza.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 janvier 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent

toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Marrakech, le 10 août 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT.

120

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1450
du 6 août 1926.

D'un contrat reçu au bureau du notariat de Rabat, le 22 juillet 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 août suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Jules-Victor Agrinier, entrepreneur de plomberie, demeurant à Rabat, rue de la Marne ;

Et Mlle Marcelle-Charlotte-Léonie Barry, sans profession, demeurant aussi à Rabat.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

119

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 20 juillet 1926, il appert :

Que M. Ephraïm Akerib, propriétaire et négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 8, a vendu à M. Jacob Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 142, un fonds de commerce d'hôtel meublé, qu'il exploite à Casablanca, rue du Marabout, n° 8, sous la dénomination de « Hôtel de la Bourse », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca,

où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

83 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1443
du 20 juillet 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 5 juillet 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, Mme Marie Provin, commerçante, épouse de M. Ennemond-Eugène Faure, propriétaire, avec lequel elle demeure à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à Mme Marie-Antoinette Prieur, sans profession, épouse de M. Georges-Valentin Lacaze, employé de banque, avec lequel elle demeure à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Cheminade, le fonds de commerce de modes et tissus exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen, à l'enseigne de « Rabat Élégant », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

82 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1449
du 4 août 1926.

Par acte sous signatures privées fait à Fès, le 1^{er} juin 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 20 juillet suivant, M. Maurice Petit, charcutier et Mme Jeanne-Eugénie Lacourtoisie, son épouse demeurant ensemble à Fès-Djedid, 107, rue Boutouil, ont vendu à M. Eugène Petit, commerçant, demeurant aussi à Fès-Djedid, 107, rue Boutouil, le fonds de com-

merce à l'enseigne de « Charcuterie de France », qu'ils exploitaient à Fès, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

113 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 348
du 6 août 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 28 juillet 1926, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal d'Oujda, le sieur Allard Eugène, libraire-imprimeur, demeurant à Oujda, a vendu à M. Roch Raoul, directeur de la maison du colon à Oujda, y demeurant, la pleine propriété du journal « Les Tablettes Marocaines », journal actuellement bi-hebdomadaire, paraissant à Oujda. Ladite vente comprend le titre du journal, la clientèle et l'achalandage, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

114 R.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 31 août 1926, à 15 h., tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires
Delgado José, à Casablanca, examen de la situation.

Faillites

David y Cohen, à Casablanca, communication du syndic.

Isnard Henri, à Marrakech, maintien du syndic.

Morard Paul, à Mazagan, maintien du syndic.

Germa Louis, à Casablanca, première vérification des créances.

Isaac Cohen, à Casablanca, première vérification des créances.

Haïm Ouannounou, à Casablanca, première vérification des créances.

Ruah et Znaty, à Casablanca, première vérification des créances.

Abraham Gabay, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Moïse Danino, à Casablanca, dernière vérification des créances.

D. Juving, épouse Besson, à Casablanca, concordat ou union.

Diaz et Ploy, à Casablanca, concordat ou union.

J.-A. Lesage, à Marrakech, concordat ou union.

Guichet Antoine, à Marrakech, reddition de comptes.

Danino Saül, à Marrakech, reddition de comptes.

Papapetros et Moskoyanis, à Marrakech, reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

116

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation de société en nom collectif Destève et Cie
(Escharavil-Collomb)

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 octobre 1925, la société en nom collectif Destève et Cie, formée entre la dame Destève, épouse Escharavil et le sieur Christophe Collomb, pour l'exploitation du Ciné-Palace à Marrakech-Gueliz, a été dissoute et M. le chef du bureau des faillites de Casablanca a été nommé liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur, au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créance, avec titres à l'appui avant l'expiration du délai d'un mois à dater de la présente à peine d'être forclos.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

117

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le mercredi 7 rebia II 1345 (15 septembre 1926), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous du Gharb (Souk el Arba du Gharb), il sera procédé à la location aux enchères publiques, pour 10 années grégoriennes renouvelables, des 2/3 d'un terrain de culture dit « Bled el Hasba », dépendant des Habous de famille de Kacem Bou Hzi à quelques kilomètres au nord de Souk el Arba du Gharb, région du Bourk au lieu dit « El Hasba », d'une surface approximative de 123 hectares.

Mise à prix de location annuelle à verser d'avance 2.000 fr.
Provision pour frais calculés à 2 % .. 40 fr.

TOTAL 2.040 fr.

Tous les frais relatifs à l'adjudication seront également supportés par le preneur.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous du Gharb à Souk el Arba du Gharb et à la direction des affaires chérifiennes (service du contrôle des Habous), à Rabat.

108 R.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 septembre 1926, à 15 heures 30, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, place de France, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Aménagement des rampes d'accès et installation d'un bac sur l'Ouergha à Mechra el Bacha.

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, place de France, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 1^{er} septembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 septembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 10 août 1926.

118

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCALiquidation de société en nom
participation
Fraille-Ortega

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 juin 1925, la société en participation formée entre les sieurs Fraille Maxime et Ortega Francisco a été dissoute et M. le chef du bureau des faillites de Casablanca a été nommé liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créance avec titres à l'appui, avant l'expiration du délai d'un mois à dater de la présente, à peine d'être forclos.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN

115

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », dont le bornage a été effectué, le 27 octobre 1925, a été déposé le 1^{er} mai 1926, au bureau du contrôle civil de Mogador et le 1^{er} février 1926, à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 8 juin 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 19 mai 1926.

107

APPEL D'OFFRES

du 4 août 1926

Le 6 septembre 1926, à seize heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi à l'adjudication, sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Deux lots de 500 quintaux de blé dur et un lot de 350 quintaux de blé tendre.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté :

1° Au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar ;

2° A l'Office économique de Casablanca ;

3° A l'Office économique de Rabat ;

4° Au Bureau économique de Marrakech.

Les soumissions devront parvenir par la poste le 4 septembre 1926 à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar à Safi, et porter en titre de l'enveloppe la mention « Fourniture de semences pour S. I. P. ».

Fait à Safi, le 4 août 1926.

Le contrôleur civil

des Abda-Ahmar,

LE GLAY.

101 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Blancaille

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Blantailléur Camille, industriel, demeurant à Settlat.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

106 bis

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 29 safar 1345 (8 septembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous kobra, à Rabat, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de 13 lots de terrain à bâtir, situés à Rabat et désignés ci-après :

Parcelle A.

Lot n° 1, d'une surface de 705 mètres carrés environ, sis rue du Lieutenant-Leriche et avenue d'Alger.

Lot n° 2, d'une surface de 525 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 3, d'une surface de 525 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 4, d'une surface de 525 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 5, d'une surface de 515 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 6, d'une surface de 500 mètres carrés environ, sis rue n° 3.

Lot n° 7, d'une surface de 445 mètres carrés environ, sis rue n° 3.

Lot n° 8, d'une surface de 775 mètres carrés environ, sis rue F.

Lot n° 9, d'une surface de 510 mètres carrés environ, sis rue du Lieutenant-Leriche.

Lot n° 10, d'une surface de 485 mètres carrés environ, sis rue du Lieutenant-Leriche.

Parcelle B.

Lot n° 1, d'une surface de 535 mètres carrés environ, sis rue F.

Lot n° 2, d'une surface de 575 mètres carrés environ, sis rue F.

Lot n° 3, d'une surface de 574 mètres carrés environ, sis rue non dénommée, sur la mise à prix de 25 francs le mètre carré.

Pour tous renseignements, s'adresser au nadir des habous kobra de Rabat, au Vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

64 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 7 rebia II 1345 (15 septembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Zerhoun, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une chambre voisine à la séguia de Bab Senhaja, sur la mise à prix de 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser :

Au nadir des Habous à Zerhoun ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

109 R.

ENTREPRISE AFRICAINE
SANITAIRE ET THERMIQUEExtraits de la troisième
assemblée générale

L'an mil neuf cent vingt-six, le dix juillet, à dix heures du matin, MM. les actionnaires de la société dite « Entreprise Africaine Sanitaire et Thermique », société anonyme au capital de 500.000 francs se sont réunis en assemblée générale extraordi-

naire au siège social, à Rabat, sur convocation par lettre recommandée adressée à chacun d'eux conformément à l'article 38 des statuts.

Il est adressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée procède à la nomination de son bureau :

M. Chenard est nommé président, MM. Guichard et J. Bourges sont appelés comme scrutateurs comme étant les deux membres acceptant de l'assemblée qui représentent le plus grand nombre d'actions.

M. Chansarel est nommé secrétaire.

Le président constate d'après la feuille de présence certifiée par les membres du bureau que sur les 5.000 actions, 4.225 sont présentes ou représentées, l'assemblée représentant plus de trois-quarts du capital est déclarée régulièrement constituée.

Le président donne ensuite la parole à M. Chansarel pour la lecture du rapport du conseil.

Cette lecture étant terminée, le président offre la parole aux actionnaires qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter, personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution. — L'assemblée après avoir pris connaissance du rapport du conseil et de la lettre de MM. Barrabino et Chansarel, ratifie l'annulation pure et simple des actions d'apports (quinze cents) qui leur avaient été remises à la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — L'assemblée décide qu'en conséquence le capital social est réduit à trois cent cinquante mille francs soit 3.500 actions entièrement souscrites en espèces. MM. Chansarel et Barrabino renonçant à tous apports, cette réduction prend date à la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution. — L'assemblée apporte aux statuts les modifications suivantes :

L'article 7 est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Les fondateurs se réservant « un droit de préférence à la « souscription de la moitié des « actions nouvelles qu'une « augmentation de capital ren- « dra nécessaire. »

Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont modifiés comme suit :

« Le capital, par suite d'aban- « don volontaire des actions « d'apport et suivant décision « de l'assemblée extraordinaire

« du dix juillet 1926, est ramené « à trois cent cinquante mille « francs divisés en 3.500 actions « de 100 francs chacune sous- « crites en espèces. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution. — L'assemblée autorise le conseil à augmenter le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs. Cette augmentation pourra avoir lieu en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions nouvelles souscrites en espèces ou remises en rémunération d'apports s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour le publier.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

Pour extrait conforme,

Alger le 5 août 1926,

Un administrateur,
H. BOURGES.

Vu et certifiée véritable la signature de M. H. Bourges apposée ci-dessus,

Alger, le 6 août 1926.

P. le Maire,
L'adjoint délégué.

Le Conseiller municipal délégué,
Illisible.

Pour extrait conforme,

Rabat, le 5 août 1926.

Entreprise Africaine Sanitaire
et Thermique,

L'administrateur délégué,
R. CHANSAREL.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. Chansarel qui a signé devant nous et justifié de son identité,

Rabat, le 10 août 1926.

Le chef des services
municipaux p. i.,
L'adjoint délégué,
CROCC.

112

Augmentation de capital
et modifications de statuts

LES MOULINS
DE CASABLANCA

Société anonyme au capital de
1.500.000 francs. Siège social
à Casablanca : 20, rue de
l'Horloge.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 10 juillet 1926, dont copie est annexée à

la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juillet 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Anciens Etablissements des Usines du Grand Socco », au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, boulevard de la Gare, a décidé sur les propositions du conseil d'administration :

1^o De proroger jusqu'au 30 juin 1926 l'exercice social 1925-1926 qui devait être clôturé le 30 avril 1926 ; en conséquence les exercices suivants porteront durée du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante et l'article 44 des statuts est modifié comme suit :

« Article 44 (nouveau texte).
« — L'année sociale commence « le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

« Par exception, le premier « exercice comportera le temps « écoulé entre la constitution « de la société au trente juin « 1926. »

2^o De changer la dénomination de la société en modifiant comme suit l'article 3 des statuts :

« Article 3 (nouveau texte). —
« La société prend la dénomi-
« nation de : « Les Moulins de
« Casablanca ».

« Le titre précédent a été
« modifié suivant décision de
« l'assemblée générale extraor-
« dinaire du 10 juillet 1926. »

3^o De changer le type des actions qui seront de 500 francs chacune, le remplacement des actions devant se faire à raison d'une action nouvelle par cinq actions anciennes.

4^o D'augmenter le capital social de 1.250.000 francs pour le porter à 1.500.000 francs par l'émission au pair de 2.500 actions nouvelles de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription, sur lesquelles 1.000 actions seront des actions de priorité jouissant d'un droit de vote privilégié aux assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, ces actions ayant droit chacune à dix voix.

L'assemblée générale extraordinaire a donné au conseil d'administration tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital ainsi autorisée, fixe l'époque et les conditions de l'émission, recueillir la souscription, recevoir les versements et d'une façon générale faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 16 juillet 1926 le conseil d'administration

a décidé de transférer le siège social du n° 38, du boulevard de la Gare, au n° 20 de la rue de l'Horloge, à Casablanca et de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital de 1.250.000 francs autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1926.

III. — Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juillet 1926, M. David Baruk, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la société anonyme « Les Moulins de Casablanca », conformément à une délibération en la forme authentique prise le même jour devant ledit M^e Boursier, a déclaré : que les 2.500 actions nouvelles de 500 francs l'une émises contre espèces en exécution des délibérations précitées ont été souscrites par une personne et qu'il a été versé en espèces par ce souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total 312.500 francs déposés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de Casablanca, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les énonciations voulues par la loi.

IV. — Des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme « Les Moulins de Casablanca », tenues à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, il appert :

1^o Du premier de ces procès-verbaux, en date du 28 juillet 1926 :

a) Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juillet 1926, de la souscription des 2.500 actions de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 1.250.000 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1926 et du versement du premier quart sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social est élevé à un million cinq cent mille francs.

b) Qu'elle a en tant que de besoin ratifié la décision prise le 16 juillet 1926 par le conseil d'administration portant transfert du siège social rue de l'Horloge, n° 20.

En conséquence, l'article 4, 1^{er} alinéa des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est établi à « Casablanca, 20, rue de l'Hor- « loge. »

2^o Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 10 août 1926 :

Que l'assemblée générale a,

sur les propositions du conseil d'administration, modifié comme suit les articles 7, 38, 41 et 45 des statuts :

« Article 7 (nouveau texte). — « Le capital social est fixé à 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs) divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune toutes à libérer en numéraire. »

« Ces actions sont divisées en deux catégories :

« 2.000 actions de 500 francs sont des actions ordinaires » et 1.000 actions de 500 francs sont des actions de priorité, disposant chacune de dix voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

« Pour le surplus, les actions de priorité et les actions ordinaires jouissent des mêmes droits ainsi modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1926, à la suite de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1926 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1926. »

Article 38 (nouveau texte). — « L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par un des vice-présidents et en leur absence par un administrateur désigné par le conseil. »

« Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. »

« Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. »

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix sous réserve de ce qui est dit aux articles 41 et 48, étant rappelé que les actions de priorité disposent de dix voix par actions aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires. »

« En cas de partage la voix du président est prépondérante. »

« Sauf les exceptions prévues à l'article 51, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions ordinaires et autant de fois dix voix qu'il représente d'actions de priorité soit comme propriétaire, soit comme mandataire sans limitation. »

« Le scrutin secret aura lieu lorsqu'il est réclamé par plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social. »

Article 41 (nouveau texte). — Le 15^e alinéa est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions ordinaires »

« et autant de fois dix voix qu'il possède et représente d'actions de priorité sans limitation. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 45 (nouveau texte). — Les alinéas 4^e et 5^e sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

« Le solde sera réparti entre les actions sans distinction de catégorie. »

Le reste de l'article sans changement, étant indiqué que cette dernière modification est la conséquence de la suppression des parts de fondateurs décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 novembre 1925.

V. — Des copies certifiées conformes des procès-verbaux sus-mentionnés et des expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposés le 10 août 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, canton nord, par M^e J. Bonan, avocat, étant rappelé qu'une copie certifiée du procès-verbal du 9 novembre 1925 a été déposée le 3 décembre 1925 aux mêmes secrétariats-greffes et régulièrement publiée par extrait.

Le Conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Vie Marocaine*, numéro daté du 11 août 1926.

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ MINIERE DES
GUNDATA

Au capital de 6.000.000 de francs
Siège social à Casablanca,
170, rue des Ouled Arriz

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juillet 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 1^{er} juin 1926, aux termes duquel :

M. Eugène Lendrat, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont, n° 6 ;

Et M. Vincent Berger, ingénieur civil des mines, demeurant à Casablanca, villa Schneider, quartier de la T. S. F.

Ont établi, sous la dénomination de « Société minière des Gundata », pour une durée de 99 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casa-

blanca, 170, rue des Ouled Hariz.

Cette société a pour objet :

L'étude, la recherche, la demande en concession, l'acquisition, la vente, l'échange et la mise en valeur, l'association et l'exploitation directe ou indirecte des gisements miniers dits « des Gundata » et faisant l'objet du permis de recherche, n° 2246 et des permis de prospection, n°s 124-144-155, pour la partie qui leur est attribuée ;

Le traitement des produits des gisements dits « des Gundata », quels qu'ils soient, par tous procédés quelconques, métallurgiques, électro-métallurgique et autres, ainsi que toutes opérations connexes, accessoires ou consécutives.

La vente des produits des gisements dits « des Gundata », avant et après leur traitement ;

L'étude, la recherche, la déclaration, la demande en concession et l'acquisition par concession directe, par achat, par amodiation, par location, par participation ou de toute autre forme ou par d'autres titres de toutes mines métalliques ou autres, de minières, de carrières et en général de toutes matières extraites du sol au Maroc ou dans les possessions et protectorat français de l'Afrique du Nord ;

L'exploitation desdites mines, minières ou carrières ;

La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous moyens de transport pouvant être nécessaires à l'exploitation de la société, ainsi que l'acquisition, la prise en location ou à bail, la location, la vente partiellement ou en totalité de tous immeubles et meubles industriels pouvant être d'une utilité éventuelle, directe ou indirecte pour l'exploitation de la société ;

La vente et le traitement des produits des mines exploitées par la société ainsi que l'achat et le traitement de toute espèce de minerais.

Et généralement toutes affaires minières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières s'y rapportant.

Apports en nature

M. Lendrat, fondateur, demeurant aux Roches-Noires, banlieue de Casablanca, apporte à la société :

1^o La toute propriété des permis suivants :

a) Permis de recherche n° 2246, en date du 6 août 1923, ayant pour centre 1350^m E. et 4900^m S. de l'angle S. E. de la kasba Goundafa ;

b) Permis de prospection n° 124, en date du 14 février 1925, ayant pour centre 4400^m S. et 5000^m E. de l'angle S. O. de kasba Goundafa ;

c) Permis de prospection n° 144, en date du 19 juin 1925, ayant pour centre 4000^m S. et 3000^m E. de la maison du chef de Tachart ;

d) Permis de prospection n° 155, en date du 15 août 1925, ayant pour centre 5000^m S. et 2400^m O. de l'angle S. O. de kasba Goundafa.

Et éventuellement tous autres permis qu'il pourrait être amené à prendre dans la région.

Tous permis complétés par des autorisations de travaux et de vente de minerais extraits des recherches ;

2^o Le bénéfice du contrat de vente des produits de la mine « La Béarnaise » à la société de Penarroja, en date du 6 juillet 1925 ;

3^o Tout le minéral sur carreau de la mine, évalué forfaitairement à 100 tonnes ;

4^o Tous les travaux d'exploitation, de mission, d'études ou de recherches, toutes constructions ou installations et tout le matériel fixe ou mobile, animal ou mécanique, utilisé dans la poursuite des ces travaux et comprenant notamment un atelier de réparations mécaniques, un camion automobile, une camionnette, une voiture légère, un emplacement de fondouk à Tagadir N'Bour, un atelier de triage à Marrakech, dans un local loué à cet effet.

M. Vincent Berger, ingénieur civil des mines, autre fondateur, demeurant villa Schneider à Casablanca, apporte à la société :

1^o Le bénéfices de ses travaux personnels pour la direction des recherches, l'exploitation et la mise en valeur des permis précédemment énumérés ;

2^o Le bénéfice des négociations entreprises sur son initiative et par son intermédiaire pour la fondation de la société, conjointement avec M. H. Berger, ingénieur du génie maritime de réserve, demeurant à Paris, 34, rue Jouffroy ;

3^o La renonciation en faveur de la société, de la commission à percevoir par lui sur les livraisons à faire à la société de Penarroja, dont il est fait mention aux statuts.

Tous les apports ci-dessus sont faits nets de toutes charges.

La présente société aura à compter de sa constitution définitive, la propriété, possession et jouissance des biens et droits à elle ci-dessus apportés.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens tels qu'ils se trouveront au jour de la constitution définitive sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque cause que ce soit.

Elle sera tenue en outre : D'acquitter à compter du jour de la constitution définitive toutes contributions, impôts et patentes, relatifs aux biens à

elle apportés, et de satisfaire à compter de la même époque à toutes les charges de ville et de police incombant auxdits biens.

De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie ainsi que tous abonnements aux eaux, à l'électricité, au téléphone et autres qui pourront exister au jour de sa constitution définitive et en payer les primes à compter dudit jour.

D'exécuter les charges et conditions du bail compris aux apports et d'acquitter les loyers dudit bail, le tout à compter du jour de sa constitution définitive.

D'exécuter, de supporter également à compter dudit jour, toutes les charges, des traités, marchés, contrats et conventions qui pourront exister audit jour.

Rémunération des apports

La rémunération des apports ci-dessus, consiste :

En l'attribution à M. Lendrat :

1° Pour les permis autres que le n° 2246, du tiers du total des parts de fondateur à prendre sur celles créées ;

2° Pour le permis n° 2246 et le bénéfice des contrats de Penarroya, de 27.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées de la présente société ;

3° Pour les autres biens et droits apportés, une somme liquide de 1.250.000, à verser à raison de 600.000 francs dès la constitution de la société et le solde sous forme d'effets négociables au pair, moitié à six mois et moitié à un an de la constitution de la société.

Et en l'attribution :

1° A M. V. Berger, pour ses travaux personnels et le remboursement de ses frais antérieurs de 500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, soumises aux mêmes conditions que les actions d'apport attribuées à M. Lendrat et d'une somme de 50.000 francs en espèces ;

2° A MM. H. et V. Berger pour leurs négociations et l'abandon de la commission de M. V. Berger des deux tiers du total des parts de fondateur créées, dont ils pourront disposer à leur gré et dans les proportions qu'ils jugeront utiles en faveur des concours financiers qu'ils ont amenés.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées ci-dessus, en rémunération partielle des apports ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport peuvent être cédées à

titre onéreux ou gratuit, sous la forme civile, ces actions peuvent même être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

Capital social

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs, divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, composées de :

27.500 actions entièrement libérées, qui ont été attribuées aux apporteurs en représentation partielle d'apports en nature faits à la présente société ;

Et 32.500 actions toutes à souscrire en numéraire et à libérer :

Deux quarts au moment même de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 8 % l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la société peut en outre, faire vendre les actions en retard, soit en bloc, soit en détail, même successivement.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avec ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titulaires, cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrits sur un registre de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans tous les fonds de réserve, de prévoyance et autres.

La propriété de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Parts de fondateur

Il est créé six mille parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un six millièmes des avantages stipulés pour l'ensemble des parts par les statuts.

Sur ces six mille parts, deux mille ont été attribuées à M. Lendrat en représentation partielle de ses apports.

Les quatre mille restantes ont été attribuées à MM. H. et V. Berger, en rémunération partielle de leurs apports avec la faculté d'en disposer dans la proportions qu'ils jugeront en faveur des concours financiers qu'ils ont amenés.

Ces titres sont cessibles ou transmissibles par la simple tradition.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, et de dix au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée du mandat des premiers administrateurs est fixée à six années, à l'expiration de leur mandat ils sont rééligibles.

Avant l'expiration de la sixième année le conseil sera renouvelé en entier, il exercera ses pouvoirs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour approuver les comptes du cinquième exercice, et qui élira un nouveau conseil. Il se renouvellera chaque année, par fractions telles que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort et le roulement une fois établi, aura lieu par ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qu'aurait duré le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs doivent être tant que dure leur mandat propriétaires chacun d'un minimum de cinq cents actions de cent francs qui seront affectées à la garantie de leur gestion. Ces actions seront nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité. Elles resteront pendant toute la durée des fonctions de chaque administrateur, déposées dans la caisse sociale.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué par la convocation et notamment à Paris.

La justification du nombre des administrateurs et de leur nomination résulte suffisamment vis à vis des tiers de

l'énonciation dans les délibérations et les extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son sujet.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. Les actes engageant la société vis à vis des tiers, devront porter, soit les signatures des deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres et même à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein, associés ou non associés.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant vingt actions ou un nombre supérieur libérées des versements exigibles. Tous propriétaires de moins de vingt actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour faire partie des assemblées générales extraordinaires, il suffit de posséder une action.

Les copies ou extraits des délibérations prises par les assemblées générales ou par le conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'un des administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant par le liquidateur unique.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie, chaque année, par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le conseil peut en outre, réunir à toute autre époque de l'année d'autres assemblées générales composées de la même manière.

Il est dressé chaque année, par les soins du conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif de la société au trente et un décembre.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de

la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-six.

Il est en outre dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets, il sera affecté :

1° Cinq pour cent à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins le dixième du capital social puis la somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Ce dividende ne sera pas cumulatif ;

2° Sur le surplus, il sera prélevé, dix pour cent pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ;

3° Le solde sera réparti de la façon suivante :

Soixante-sept pour cent aux actions ;

Trente-trois pour cent aux parts de fondateur.

L'assemblée générale sur les propositions du conseil pourra créer un fonds de réserve spéciale par prélèvement sur la part revenant aux actionnaires et qui sera leur propriété personnelle.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal de première instance du siège social.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Casablanca, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites à curateur, nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevant à 3.250.000 francs représentés par 32.500 actions

de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.625.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 juillet 1926 se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société Minière des Gundafa.

De la première de ces délibérations en date du 5 juillet 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 2 juillet 1926.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la

valeur des apports en nature faits à la société par MM. Lendrat et Vincent Berger, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 12 juillet 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Lendrat et Vincent Berger et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Eugène Lendrat, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont, n° 6 ;

M. Henri Berger, ingénieur de réserve du génie maritime, demeurant à Paris, 34, rue Jouffroy ;

M. Vincent Berger, ingénieur des mines, demeurant à Casablanca, Villa Schneider, quartier de la T. S. F. ;

M. Camille Descas, négociant à Bordeaux ;

M. Gaston Lacoste, industriel à Pau ;

M. des Champs de Verneix, propriétaire à Cusset (Allier) ;

M. Paul Prodon, industriel à Saint-Chamond (Loire) ;

M. François Labesse, ingénieur des mines, 45, rue de Clichy, Paris ;

M. Georges Labesse, industriel à Saint-Chamond (Loire) ;
M. Charles Long, ingénieur des mines, directeur de la Société des Pennaroya, à Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Blaise Albert, directeur général de la Banque Commerciale à Casablanca et M. Bonchardon Michel, ingénieur à Saint-Chamond, avec faculté d'agir séparément ou conjointement pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 7 août 1926 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription sud de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives y annexés.

M. BOURSIER.

Notaire

110

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 109.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Saïf, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds, Opérations de titres. Bardo de litres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saïf, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 721 en date du 17 août 1926,

dont les pages sont numérotées de 1545 à 1576 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...